ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION N°1

DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DE LA COMMUNE DE LABÈGE 31670

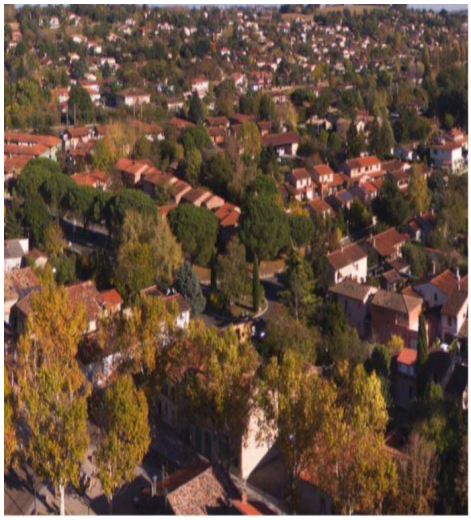

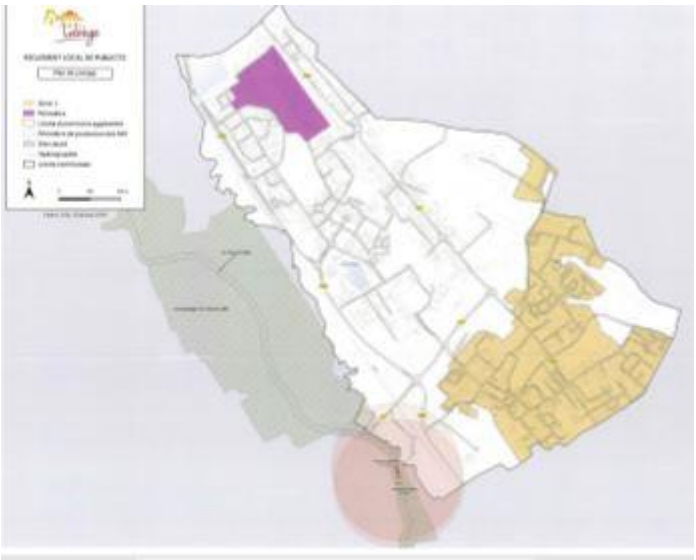

Du 10 OCTOBRE 2020 au 27 OCTOBRE 2020 INCLUS

RAPPORT D'ENQUÊTE

MADAME CHANTAL ELTZNER – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire Général :

PARTIE 1 : RAPPORT.....3
1.1. GÉNÉRALITÉS.....5
1.2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....12
1.3. APPRÉCIATION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE.....16
1.4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....18
1.5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....18
1.6. REQUÊTES DU PUBLIC ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....24
1.7. OBSERVATIONS DU CE ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....25
1.8. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....26

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....29
2.1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 31
2.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....36

PARTIE 3 : ANNEXES.....39

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION N°1

DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DE LA COMMUNE DE LABÈGE 31670

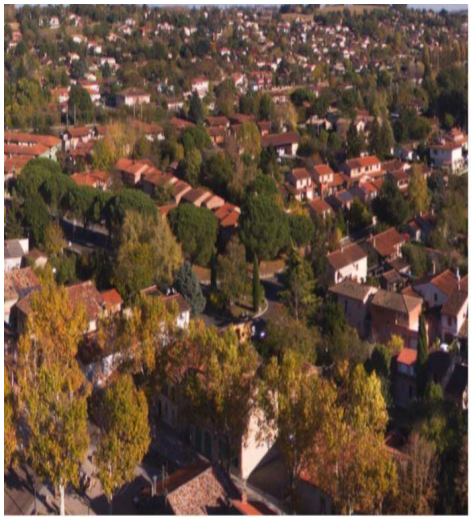

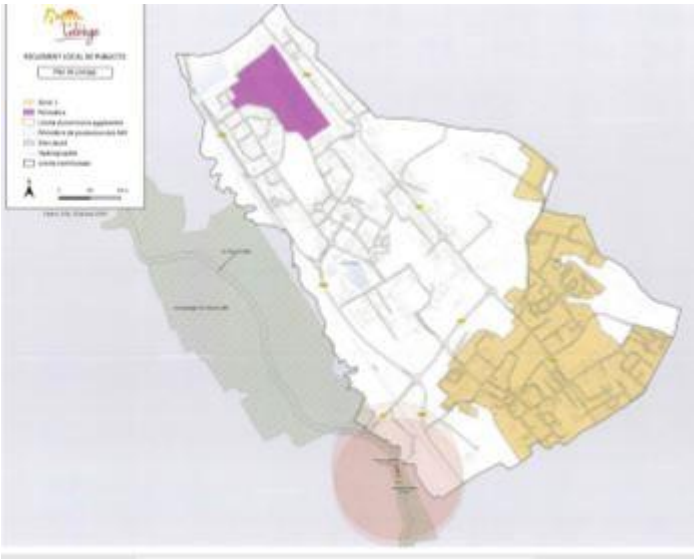

Du 10 OCTOBRE 2020 au 27 OCTOBRE 2020 INCLUS

PARTIE 1

LE RAPPORT

MADAME CHANTAL ELTZNER – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire Partie 1 :

1.1. **GÉNÉRALITÉS.....5**
1.1.1. PRÉAMBULE.....5
1.1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE.....5
1.1.3. CADRE JURIDIQUE.....5
1.1.4. LES DISPOSITIFS VISÉS PAR LE RLP.....5
1.1.5. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE.....7
1.1.6. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....9
1.1.7. COMPOSITION DU DOSSIER.....10
1.1.8. CONTENU DU DOSSIER.....11
1.2. **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....12**
1.2.1. NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....12
1.2.2. PUBLICITÉ.....12
1.2.3. AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE.....13
1.2.4. INFORMATION DU PUBLIC ET CONCERTATION.....13
1.2.5. LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....15
1.2.6. LE REGISTRE D'ENQUÊTE.....15
1.2.7. LES PERMANENCES.....15
1.2.8. LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....15
1.2.9. LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE.....15
1.2.10. CONTACTS ET RENCONTRES AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE.....15
1.3. **APPRÉCIATION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE.....16**
1.4. **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....18**
1.5. **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....18**
1.6. **REQUÊTES DU PUBLIC ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....24**
1.7. **OBSERVATIONS DU CE ET RÉPONSES DE LA COMMUNE.....25**
1.8. **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....26**
1.8.1. LE CONTEXTE.....26
1.8.2. LE DIAGNOSTIC.....27
1.8.3 LE PROJET DE RLP.....27
1.8.4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....28
1.8.5. LES RÉPONSES APPORTÉES AUX PPA.....28
1.8.6. LES RÉPONSES APPORTÉES AU PUBLIC.....28

1.1 GÉNÉRALITÉS :

1.1.1 PRÉAMBULE :

Le document établi par le commissaire enquêteur, faisant suite à l'enquête citée en objet, comporte trois parties distinctes :

- La partie 1 relate le déroulement de l'enquête, retranscrit et examine les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, les requêtes du public, rapporte les réponses de l'autorité organisatrice et analyse le projet.
- La partie 2 contient les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.
- La partie 3 regroupe les annexes, dont l'arrêté d'ouverture d'enquête, les parutions légales, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse du porteur de projet.

1.1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique n° E20000023/31 a pour objet de soumettre au public le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de LABÈGE.

1.1.3 CADRE JURIDIQUE :

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ayant trait à la règlementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et pré-enseignes, entré en vigueur le 1er juillet 2012, et ont pour objectif d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Ce décret stipule que les règlements locaux de publicité doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020. Cependant l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, reporte de six mois l'échéance de caducité des RLP de première génération, soit jusqu'au 13 janvier 2021.

1.1.4 LES DISPOSITIFS VISÉS PAR LE RLP :

Les publicités, enseignes et pré-enseignes :

L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit les termes de « *publicité, enseignes et pré-enseignes* » :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, *« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »,* les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. Ainsi, la structure en elle-même constitue une publicité. Tous les types de publicité sont concernés par cette définition (publicité scellée au sol, apposée sur support existant, sur bâche, sur mobilier urbain).

Les dispositifs règlementés par le RLP peuvent être classés suivant :

*** leurs conditions d'implantation,**
*** leur taille,**
*** leur caractère lumineux ou non.**

- Constitue une pré-enseigne, *« toute inscription, forme ou image, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »*

Elles se distinguent des publicités par le fait qu'elles signalent la proximité d'un établissement. En agglomération, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et n'ont pas de régime particulier conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par le RLP.

- Constitue une enseigne, *« toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».*

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

* enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires,
* enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
* enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol.

- Les pré-enseignes dérogatoires sont soumises en agglomération au même régime que les publicités, et, hors agglomération, bénéficient d'un régime propre lorsqu'elles signalent :

* les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
* les activités culturelles ;
* les monuments historiques ouverts à la visite.
* à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnés aux articles L.581-18 à L.581-20 du Code de l'environnement.

Les pré-enseignes situées hors agglomération signalant d'autres activités sont illégales depuis le 13 juillet 2015.

- L'affichage d'opinion appelé aussi affichage libre : la mise à disposition de surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est une obligation légale prévue au Code de l'environnement, articles R.581-2 et suivants. Cet article définit la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

* 4m² pour les communes de moins de 2000 habitants,
* 4m² plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10 000 habitants.

La population de Labège comportant 4300 habitants, la surface minimum qui doit être mise à disposition par la commune est donc de 8 m² (4m² + 2m² + 2 m²).

- Les dispositifs ne relevant pas du RLP : d'autres formes de publicité extérieure ne sont pas visées par le RLP et ne peuvent être règlementées par un RLP. Il s'agit de :

* la publicité apposée sur les véhicules de transport en commun ou les taxis et les dispositifs installés à l'intérieur des galeries marchandes, qui n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement.
* la Signalisation d'Information Locale (SIL), qui relève du Code de la route,
* les journaux électroniques d'information qui ne diffusent que des informations pratiques.

- Les limites d'agglomération : la règlementation de la publicité est construite sur l'opposition « *en agglomération/hors agglomération* ». Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites d'agglomération, l'article R110-2 du Code de la route définissant ainsi l'agglomération : *« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

- Le mobilier urbain : n'a pas véritablement de définition officielle. Cependant, dans son avis du 14 octobre 1980, le Conseil d'État consacre la définition suivante : *« le mobilier urbain désigne toute installation implantée sur la voie publique à des fins de signalisation ou à des fins de commodités pour les usagers de la voirie ».*

1.1.5 CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE :

La commune de Labège se situe en première couronne, au sud-est de l'agglomération toulousaine. Le territoire est limitrophe de Toulouse au nord, d'Escalquens au sud, de Saint-Orens-de-Gameville à l'est, de Ramonville-Saint-Agne, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan à l'ouest.

Sous l'angle des enjeux en matière de publicité et d'enseignes, la ville présente plusieurs aspects :

- Au sud-est, la zone agglomérée, développée autour du village ancien : le noyau villageois est relativement petit, les habitations du centre bourg sont implantées en alignement. Le reste de la partie agglomérée se compose essentiellement d'une zone pavillonnaire, et de quelques petits lotissements dans un écrin de verdure :

Le centre commercial de l'Autan est un petit centre, proche du noyau villageois, en bordure de la RD16. Il se compose essentiellement de commerces de proximité (pharmacie, boulangerie, service postal, petits commerces). Il fait partie de la zone agglomérée :

- Le centre commercial « Labège 2 » : installé au nord de la commune et de la technopole, il propose une offre commerciale très importante (75 000 m²) et représente l'un des pôles majeurs de l'agglomération toulousaine :

- La technopole « ENOVA » : (appelée Innopole jusqu'en 2017) s'étend sur 282 hectares et se compose essentiellement d'activités tertiaires. Elle est un pôle de référence, notamment pour le numérique et les technologies de pointe.

Un réaménagement et un développement important, en lien avec l'arrivée de la troisième ligne du métro de Toulouse est en projet :

- Les axes routiers : trois routes départementales traversent la commune : la RD16 (appelée « la lauragaise) et la RD916 qui traversent parallèlement la commune du nord-ouest au sud-est. La RD57 relie transversalement les deux routes départementales. Compte-tenu de la forte activité tertiaire et de l'importance du centre commercial, le trafic routier est important sur ces axes de circulation.

- Les sites protégés : La commune de Labège n'a aucun monument historique sur son territoire et se situe en dehors des sites protégés « Natura 2000 », cependant une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est présente sur une petite partie du territoire communal faisant office de « tampon » entre le noyau villageois et les activités du secteur tertiaire. Les espaces naturels : boisements, espaces agricoles, cours d'eau, sont tous situés hors secteurs agglomérés :

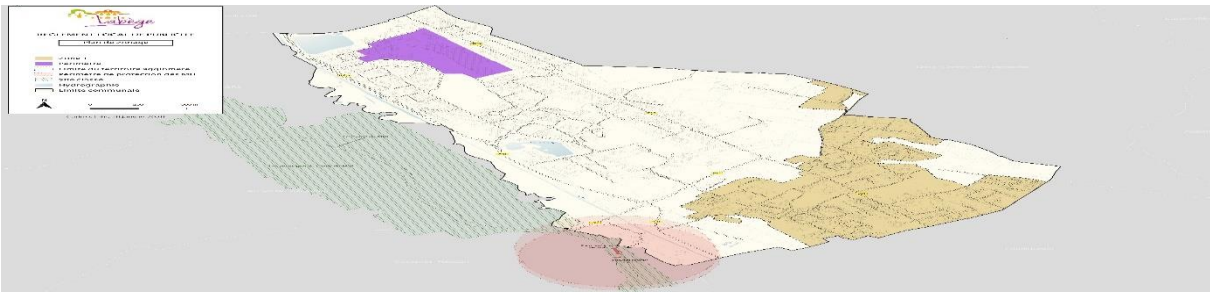

Pour la règlementation de la publicité, la caractéristique essentielle de la commune réside dans le fait que la partie du territoire la plus attractive pour les sociétés d'affichage et leurs clients se situe hors agglomération, où la publicité est interdite.

La commune est membre du SICOVAL, intercommunalité composée de 36 communes. Afin d'harmoniser la signalétique et les enseignes sur l'ensemble de son territoire, le SICOVAL a édité une charte à l'attention des entreprises, tous secteurs confondus. Ainsi, les projets d'enseignes sont soumis à l'avis de l'architecte-conseil du SICOVAL, qui, s'appuyant sur la charte, guide la commune dans ses décisions.

La population de la commune de Labège est nettement inférieure à 10 000 habitants, mais pour le droit de la publicité, c'est l'appartenance à l'unité urbaine de Toulouse qui doit être prise en compte. Aussi, les règles applicables sur le territoire sont celles des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, à l'exception des enseignes scellées au sol dont la surface est limitée à 6 m².

1.1.6 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Il a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la Règlementation Nationale de la Publicité (RNP), aux caractéristiques du territoire en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour l'élaboration d'un RLP. A défaut, les communes peuvent élaborer un tel document. La ville de Labège est compétente pour élaborer un RLP puisque la communauté d'agglomération à laquelle elle appartient : communauté d'agglomération du sud-est Toulousain-SICOVAL, ne détient pas la compétence en matière de PLU.

La ville se trouve dans une situation particulière : les lieux de fort passage présentant un intérêt pour le développement de la publicité, dont le centre commercial, sont situés hors agglomération où la publicité est interdite. A l'inverse, la publicité jusqu'à 12 m² est admise dans le centre historique où elle présente peu d'intérêt pour les sociétés d'affichage et où elle est peu compatible avec le caractère villageois.

Par ailleurs, il ressort du diagnostic effectué, que, même si la publicité et les enseignes sont bien maîtrisées sur la commune, des améliorations peuvent être apportées pour les

enseignes aux abords de la RD16, et dans le centre commercial de la « Grande Borde » (Labège2). Par ailleurs, les formes de publicité et enseignes apparues depuis 1986 doivent être prises en compte. En outre, le Règlement Local de Publicité de 1986, allait devenir caduc le 13 juillet 2020, conformément au décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012 : « *(...) les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020.* » C'est pourquoi, le conseil municipal a prescrit, par délibération n°058D-2019 du 18 juin 2019, sa révision en fixant les objectifs suivants :

- Actualiser le zonage,
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville,
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité,
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes,
- Maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales,
- Conserver l'exigence de règles qualitatives strictes,
- Encadrer les dispositifs lumineux.

Ces objectifs sont ensuite déclinés en orientations pour :

Les publicités :

- conserver les acquis du RLP en vigueur,
- substituer à la Zone de Publicité Autorisée (ZPA), un périmètre dont le contour englobe l'arrivée du métro et dans lequel la surface de publicité sera limitée,
- gérer l'aspect esthétique et l'implantation des dispositifs,
- autoriser les bâches éphémères,
- élargir la plage d'extinction nocturne.

La publicité est admise dans les conditions les plus larges de la publicité nationale :

* surface limitée à 12m²,
* dispositifs scellés au sol admis,
* publicité sur bâches admises,
* publicité numérique autorisée.

Les enseignes :

- fixer des règles d'insertion dans les bâtiments,
- rendre règlementaire la charte du SICOVAL,
- interdire les enseignes sur clôtures,
- limiter les enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré,
- règlementer les enseignes numériques,
- élargir la plage d'extinction nocturne.

1.1.7 COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier présenté à l'enquête publique, contient les éléments suivants :

1. Les pièces administratives et règlementaires.
2. Le bilan de la concertation.
3. Le Rapport de Présentation.
4. Le projet de Règlement Écrit, Règlement Graphique (plan de zonage) et l'arrêté municipal portant règlementation des limites d'agglomération.
5. Les avis des PPA (Personnes Publiques associées).

6. La charte sur la signalétique d'entreprises élaborée par le SICOVAL.

Le dossier dématérialisé.

Comme le prévoit la règlementation, outre le dossier papier, le public peut aussi prendre connaissance de l'ensemble des documents soumis à enquête publique, sur un poste informatique situé en mairie et consultable aux heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier, sous forme électronique, a été consultable sur le site Internet de la mairie, à l'adresse : www.labege.fr, onglet : Infos municipales, rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques/Enquête publique projet RLP, pendant toute la durée de l'enquête.

1.1.8 CONTENU DU DOSSIER :

1. LES PIÈCES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES :

1. 1 La délibération n°058D-2019 du 18 juin 2019 ayant pour objet la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité et la définition des modalités de concertation.

1.2 La délibération n°090D-2019 du 12 novembre 2019 ayant pour objet le débat sur les orientations générales du RLP de Labège.

1.3 La délibération n°008D-2020 du 21 janvier 2020, ayant pour objet la révision du Règlement Local de Publicité, le bilan de la concertation préalable, et l'arrêt du projet.

1.4 L'arrêté municipal n° URB/069/2020 du 18 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Labège.

2. LE BILAN DE LA CONCERTATION :

Ce bilan est composé de six pages et reprend les modalités de mise en œuvre de la concertation décidées lors de la délibération du 18 juin 2019 :

- organisation d'une réunion publique,
- organisation d'une réunion avec les acteurs économiques,
- organisation d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées,
- mise à disposition d'un registre pendant toute la durée de l'étude,
- information régulière sur le site Internet de la ville.

3. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Daté de janvier 2020, il se compose de 33 pages dans lesquelles on trouve une page introductive et huit parties :

- 1 : les objectifs du RLP,
- 2 : le contexte territorial,
- 3 : la procédure de révision du RLP,
- 4 : les dispositifs visés,
- 5 : les règles applicables sur le territoire de Labège,
- 6 : le diagnostic,
- 7 : les préconisations,
- 8 : l'explication des choix.

4. LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, LE PLAN DE ZONAGE, L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION :

- Le projet de RLP de 10 pages, comprend tout d'abord les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire, puis les dispositions applicables en zone 1 (totalité de la zone agglomérée), et enfin, les dispositions applicables au « périmètre », institué à proximité des établissements du centre commercial « Labège2 ». Ce règlement est complété par un lexique.
- Le plan de zonage est constitué d'une planche au format A3.
- L'arrêté municipal portant règlementation des limites d'agglomération de la commune du 25 septembre 2019, est complété par un plan au format A4, matérialisant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

5. LES AVIS DES PPA :

En raison de la crise sanitaire, les Personnes Publiques Associées pouvaient transmettre leurs observations, propositions, contre-propositions, réserves et avis jusqu'au 18 août 2020. Aussi, aucun courrier ou document n'a été rajouté au dossier en cours d'enquête.

6. LA CHARTE SUR LA SIGNALÉTIQUE D'ENTREPRISES DU SICOVAL : a été actualisée, conformément à la demande du SICOVAL exprimée dans son courrier du 3 mars 2020**.** La version 2019 comprend 8 pages plus l'imprimé CERFA n°14798*01 de demande d'autorisation préalable et le bordereau des pièces à joindre. Ci-dessous la page de couverture de la version 2019 :

1.2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

1.2.1 NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Par décision n°E2000023/31 du 27 février 2020, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a nommé Madame Chantal ELTZNER pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de LABÈGE.

1.2.2 PUBLICITÉ :

La publicité a été réalisée par voie de presse, dans les délais requis par la règlementation :

- Une première insertion le jeudi 24 septembre dans la Voix du Midi et dans La Dépêche du Midi.
- Une seconde insertion le jeudi 15 octobre dans la Voix du Midi et dans La Dépêche du Midi.

1.2.3 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE :

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'environnement : « *quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête.* »

L'avis d'enquête, au format règlementaire, a été consultable et téléchargeable sur le site de la mairie et affiché à compter du 25 septembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête, à l'accueil de la mairie, sur la façade vitrée de la médiathèque, sur les panneaux d'affichage permanents (8 affiches) et sur des panneaux provisoires, notamment sur des ronds-points ou intersections (10 affiches).

1.2.4 INFORMATION DU PUBLIC ET CONCERTATION :

Dès le début du projet, et à toutes les étapes de son élaboration, la commune a eu soin d'informer le public et l'ensemble des acteurs concernés, avec une information régulière sur le site internet de la ville au moyen d'une page dédiée et régulièrement actualisée, et par parution dans les revues municipales.

L'information est parue dans le Labège infos n°263 (janvier- février 2020) et consultable sur le site de la mairie :

Révision du Règlement Local de Publicité

La Ville de Labège a engagé la révision du Règlement Local de Publicité le 18 juin 2019, afin de se doter d'un document actualisé et répondant aux exigences patrimoniales et aux règlementations actuelles.
Le diagnostic a été présenté aux acteurs économiques locaux, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la population dans le cadre de la concertation. Enfin, un débat sur les orientations a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 12 novembre. Les prochaines étapes seront la rédaction et l'arrêt du projet, la nouvelle consultation des PPA, l'enquête publique prévue courant mai/juin 2020 pour une approbation du dossier courant de l'été.
La concertation reste ouverte jusqu'à l'arrêt du projet prévu courant janvier/février 2020. Toute remarque ou suggestion peut être adressée à la Mairie ou consignée sur le registre disponible au service urbanisme.

Puis, en raison du report de l'enquête due à l'épidémie de coronavirus et au confinement, l'information est parue également dans le Labège infos n° 265 (septembre-octobre 2020).

Infos municipales

Urbanisme

Enquête Publique à venir
Labège révise son réglement local de publicité

Courant septembre ou octobre devrait se tenir une enquête publique d'une durée d'un mois sur les dispositions du projet de règlement local de publicité de la commune de Labège.
Il sera possible durant cette période de consulter les pièces du dossier qui seront mises à disposition à l'accueil de la mairie via un point d'accès à un poste informatique et sur le site internet de la ville : **www.labege.fr.**
Vous pourrez ainsi donner votre avis et vous exprimez dans un registre qui sera mis à votre disposition ou par courriel via l'adresse électronique suivante :
enquetepublique@ville-labege.fr

Ce numéro étant paru avant la décision de la commune de réduire la durée d'enquête à quinze jours en raison de la date butoir du 13 janvier 2021, s'appuyant sur l'article L.123-9 du Code de l'environnement, modifié par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 : « *(...) la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne*

faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale » un effort particulier a été entrepris pour informer le public de la tenue de cette enquête avec une durée plus réduite qu'annoncé initialement, tant sur le site Internet, que sur le panneau d'information lumineux de la commune, situé près du centre commercial de l'Autan, que par le nombre d'affiches apposées sur tout le territoire communal et également en informant les acteurs économiques de la commune par courriel du 1er octobre 2020, via la Direction du Développement et de l'Animation Économique (DDAE) du SICOVAL diffusé aux 1849 entreprises de Labège ENOVA.

La délibération du 18 juin 2019 prescrivant la révision du RLP a défini les modalités de la concertation, selon les formes suivantes :

- l'organisation d'une réunion publique le 5 novembre 2019, annoncée via le site Internet de la ville, mais aussi sur les journaux électroniques, et au moyen d'affichettes.

-**l'organisation d'une réunion avec les acteurs économiques locaux**, également le 5 novembre 2019, sur invitation par courriel (diffusion de 564 mails), à destination des commerçants, artisans et entrepreneurs situés sur le territoire communal, via l'assistance du Service Animation et Relation Économique du SICOVAL :

affiche RLP 05 11 19.pdf

INFORMATION DE LA PART DE LA MAIRIE DE LABEGE

Bonjour,

La Commune de Labège est dotée depuis 1986 d'un Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'encadrer les autorisations en matière d'enseignes et de publicité. Les textes relatifs à ces règlements locaux de publicité prévoient une caducité de notre document le 14 juillet 2020.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal a entrepris, par délibération en date du 18 juin 2019, l'inscription de la révision de notre RLP et la définition des modalités de concertation afin de nous doter d'ici l'été prochain d'un document plus moderne, conformes aux exigences patrimoniales et aux réglementations actuelles.

La délibération citée précédemment précise notamment que les acteurs économiques locaux concernés par le RLP (sous-entendu les commerçants, entrepreneurs, hôteliers, artisans, agriculteurs, écoles privées et toutes entreprises susceptibles de demander une enseigne ou de la modifier....) implantés sur la Commune de Labège seront associés à cette démarche par le biais d'une réunion qui se tiendra le 5 novembre prochain de 15h à 17h à la salle de La Rotonde à Labège.

Ci-joint invitation pour plus de renseignements.

Bien cordialement,

Service Animation et Relation Economique
Direction du Développement et de l'Animation Economique

La ville de Labège a également associé les professionnels de l'affichage et leurs organisations professionnelles à participer à cette même réunion par courrier recommandé du 22 octobre 2019.

- **l'organisation d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées**, qui s'est tenue le 5 novembre 2019, en présence de la DDT 31, de SMTC Tisséo et de Toulouse Métropole.

- la mise à disposition pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné à toute personne intéressée, disponible à l'accueil de la mairie, à compter du 25 juin 2019. Une affiche relative à la disposition du registre a été apposée devant la mairie, rue de la Croix Rose, du 25 juin 2019, jusqu'à l'arrêt du projet :

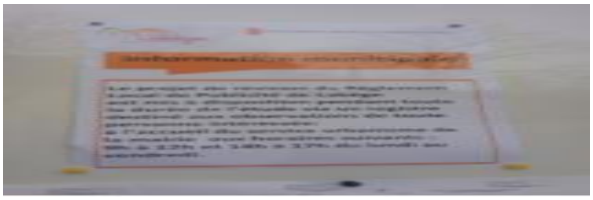

Aucune remarque n'a été recueillie dans le registre, seul un courriel de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a été reçu en mairie le 16 janvier 2020. Cet organisme a été averti par courrier postal de la tenue et de la durée de l'enquête, le 18 septembre 2020.

1.2.5 LE DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier sous format papier et sur poste informatique a été disponible à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00. Le dossier sous forme électronique, a également été disponible sur le site de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

1.2.6 LE REGISTRE D'ENQUÊTE :

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à disposition de la population en mairie le 10 octobre 2020 à 10h00. Ce document a été clôturé par le commissaire enquêteur le 27 octobre 2020 à 18h00.

Il n'y a pas eu de registre d'enquête dématérialisé.

1.2.7 LES PERMANENCES :

Les permanences ont été assurées aux dates prévues par l'arrêté municipal URB/069/2020 du 18 septembre 2020, et ainsi qu'annoncées sur l'avis d'enquête, à savoir :

- Le 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00.
- Le 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00.
- Le 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.

En raison de situation sanitaire particulière, une permanence téléphonique a également été mise en place :

- Le 15 octobre de 10h00 à 12h00.

1.2.8 LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Comme le prévoient les textes règlementaires et comme indiqué à l'article n°5 de l'arrêté URB/069/2020 du 18 septembre 2020, prescrivant l'enquête publique, la participation du public a pu se faire :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie,
- par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête : enquetepublique@ville-labege.fr,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de LABÈGE,
- en rencontrant le commissaire enquêteur lors des permanences effectuées en mairie,
- en s'adressant au commissaire enquêteur lors de la permanence téléphonique.

1.2.9 LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE :

L'accueil de la commune a été particulièrement cordial et courtois. La salle mis à disposition du commissaire enquêteur pour assurer les permanences était tout à fait spacieuse, et parfaitement adaptée aux mesures de distanciation physique. Située en rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite, et permettant des entretiens en toute confidentialité. Tout a été fait pour mettre en place, tant sur le plan sanitaire qu'au niveau de l'organisation, les conditions les meilleures et les plus adaptées pour le déroulement de l'enquête.

1.2.10 CONTACTS ET RENCONTRES AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE :

Après un premier contact téléphonique avec Monsieur Guillaume AYZAC, responsable du service urbanisme de la commune, le 2 mars 2020, et avec Monsieur François DUFFAU, Directeur Général des Services, le 4 mars 2020, la réunion de concertation est fixée au 25 mars 2020 en mairie de LABÈGE. Faisant suite à la communication téléphonique avec Monsieur AYZAC en date du 17 mars

2020 et au vu de la situation particulière due à la COVID 19, cette réunion est annulée et reportée au 8 avril 2020, puis au 15 avril 2020 et finalement annulée en raison de la prolongation de la période de confinement, étant entendu que les dates d'enquête initialement prévues ne peuvent être maintenues. La loi 2020-734 du 17 juin 2020, « *relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et à d'autres mesures urgentes* » proroge de six mois le délai de caducité des Règlements Locaux de Publicité de première génération, soit jusqu'au 13 janvier 2021. Aussi, en raison d'une part, de la prorogation accordée aux PPA pour rendre leur avis (loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020), et d'autre part en raison d'indisponibilités du porteur de projet, puis du commissaire enquêteur, la réunion de concertation est finalement fixée au 16 septembre en mairie de Labège, en présence de Messieurs Guillaume AYZAC, Fabrice BAUDEAU 1er adjoint au maire, délégué à l'urbanisme, François DUFFAU, Madame Marie HIRBET, chargée de communication, et la participation de Monsieur Thierry VLIMANT, du bureau d'études « cadre et cité » en visioconférence. Les modalités pratiques de mise en place de l'enquête et les dates d'enquête sont fixées. La visite de la ville, conduite par Monsieur Fabrice BAUDEAU a été effectuée le 10 octobre 2020 à l'issue de la première permanence. Tout au long de l'enquête, plusieurs échanges ont eu lieu, tant lors de la venue du commissaire enquêteur sur place pour les permanences, que par téléphone ou mails. Avec le nouveau confinement entré en vigueur le 30 octobre 2020, le procès-verbal de synthèse a été transmis au porteur de projet par courriel le 2 novembre 2020 et la réunion de restitution s'est tenue le même jour, par communication téléphonique avec la participation de Messieurs AYZAC, DUFFAU et VLIMANT.

Le mémoire en retour a été transmis au commissaire enquêteur par courriel le 16 novembre 2020.

1.3 APPRÉCIATION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE :

1. Les pièces administratives : il s'agit des extraits de délibérations du conseil municipal ayant trait à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune, et de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique. Ces documents sont conformes à ce qui est demandé pour ce type d'enquête.

2. Le bilan de la concertation : ce document atteste que les modalités mises en place pour la concertation préalable ont bien été respectées et que l'information de la population et des acteurs économiques a bien été effectuée même si l'implication du public et des acteurs économiques locaux a été faible.

3. Le Rapport de Présentation : il définit en 33 pages les objectifs du RLP.

- L'introduction rappelle que la commune est compétente pour élaborer le RLP et donc pour décider de sa révision, la commune s'étant d'ailleurs déjà dotée d'un RLP en janvier 1986.
- Les objectifs sont ceux fixés par la délibération du 18 juin 2019, visant à actualiser le zonage, remplaçant la ZPA (Zone de Publicité Autorisée) par le « périmètre » à proximité du centre commercial Labège2, et en fixant par arrêté en date du 25 septembre 2019 de nouvelles limites pour la zone agglomérée.
- Le contexte territorial décrit la situation géographique et administrative de la commune, son appartenance au SICOVAL, et rappelle la règlementation en matière de publicité, construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». Les caractéristiques de la ville au regard des enjeux en matière de publicité et d'enseignes sont clairement exposées, les 3 principaux axes routiers sont facilement identifiables et leur situation bien décrite.

- Les étapes constitutives de la procédure de révision du RLP ainsi que les délais et modalités d'application sont précises et accompagnées d'un schéma présentant les différentes étapes.
- Les dispositifs visés par le Règlement sont bien définis, avec un schéma explicatif très clair. Les définitions font systématiquement référence aux textes règlementaires, et sont accompagnées de nombreuses illustrations. Les dispositifs ne relevant pas du RLP sont bien identifiés.
- Un tableau synthétique simple et clair regroupe l'ensemble des règles applicables sur le territoire communal, avec référence à loi fondatrice du droit de la publicité, voté en novembre 1979 et au règlement de 1986 en vigueur.
- Le diagnostic date d'octobre 2019. Il est précis et contient de nombreuses illustrations permettant de bien visualiser les lieux où la publicité est présente, et également quelques situations illégales.
- Les préconisations sont claires et se déclinent en 6 points tant pour les publicités que pour les enseignes,
- L'explication des choix expose et justifie les choix retenus concernant les dispositions générales et les dispositions par zone (zone1 : partie agglomérée, zone 2 : le « périmètre »), au regard de la qualité de vie, de l'esthétique de la ville, de l'harmonisation générale des enseignes, de la charte du SICOVAL et de la règlementation nationale. Les choix sont cohérents, pertinents et soucieux de ne pas nuire à l'activité des nombreux acteurs économiques présents sur le territoire communal.

4. Le Règlement Écrit : il bien structuré et clair.

- Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire : définissent en 16 articles le côté technique et le côté esthétique liés aux publicités et enseignes, qu'il s'agisse des supports, de l'aspect extérieur des bâtiments, des surfaces et hauteurs, des vitrines, capteurs d'audience, dispositifs sonores, lumineux ou à rayonnement laser. Les horaires d'extinction des publicités lumineuses sont précisés clairement. Ces dispositions sont un ajout important par rapport au règlement de 1986.
- Les dispositions applicables en zone 1 ou zone agglomérée : outre la définition de la zone (article 1.1), ces dispositions sont explicitées en 9 articles : 4 concernent les publicités et 5 les enseignes. Cette zone couvre l'ensemble du cœur villageois et de l'habitat pavillonnaire et vient « remplacer », la Zone de Publicité Restreinte (ZPR) du règlement de 1986. Les dispositions viennent conforter le règlement de 1986 tout en gagnant en lisibilité.
- Les dispositions applicables au « périmètre » hors agglomération : outre la définition de la zone (article 2.1), ces dispositions sont réparties en 13 articles : 7 pour les publicités : et 6 pour les enseignes et définissent les surfaces, structures et accessoires autorisés tant pour les publicités que pour les enseignes. Cette zone correspond à la Zone de Publicité Autorisée (ZPA) du règlement de 1986.

Les termes spécifiques sont explicités dans un lexique composé de 2 pages.

En revanche, il n'est pas précisé à quoi correspond la couleur « RAL 7016 » imposée pour tous les dispositifs, qu'ils soient en zone 1 ou dans le « périmètre ».

5.Le Règlement Graphique : plan de zonage :

Ce document d'une seule page, au format A3, permet de visualiser nettement les deux zones, l'ensemble du territoire communal et les limites d'agglomération, les principaux axes routiers, l'hydrographie, mais aussi le périmètre de protection de l'écluse et de l'aqueduc de Castanet, et le site classé du canal du Midi qui se trouvent en limite communale.

6.L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération :

L'article 2 fixe les limites de l'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sous forme d'un tableau, comportant la désignation de la zone traversée, les voies correspondantes ainsi que les repères GPS (Latitude et Longitude). Les 6 points identifiés dans le tableau, qui correspondent à la localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, sont nettement identifiables sur le plan annexé à l'arrêté.

7. La charte du SICOVAL :

La version 2019, très proche de la version antérieure, justifie les règles en matière d'enseignes, pour un développement économique harmonieux et respectueux de l'environnement, tout en favorisant la vie locale et le dynamisme de la communauté d'agglomération.

Les prescriptions techniques sont accompagnées de photos illustrant ce qui est recommandé mais également ce qui est regrettable en insistant sur l'utilisation de matériaux durables, l'état de propreté, et l'entretien des dispositifs.

Les prescriptions esthétiques sont illustrées par des exemples d'option « positive » et d'option « regrettable ».

Les procédures d'autorisation sont bien explicitées et accompagnées de la demande d'autorisation préalable, (Cerfa n°14798*01).

1.4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE :

En date du 4 février 2020, la commune a consulté les communes suivantes : Toulouse, Ramonville-Saint-Agne, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Saint-Orens- de-Gameville.

-**Toulouse Métropole :** courrier du 12 mai 2020, constate que le projet qui *« s'inscrit dans une logique de cohérence avec le RLPi de Toulouse Métropole, n'appelle pas en l'état, d'observation particulière, et fait l'objet d'un avis favorable ».*

L'avis des autres communes limitrophes est également réputé favorable puisqu'elles n'ont pas apporté de réponse dans le délai imparti de trois mois, prorogé jusqu'au 18 août 2020, en raison de la crise sanitaire et de la période d'urgence sanitaire (loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée).

1.5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté a été soumis pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes : Préfecture de la Haute Garonne, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), Conseil

Départemental de la Haute Garonne, Hôtel de Région, Chambre du Commerce et de l'Industrie de Haute Garonne, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture de Haute Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)Tisséo, le SICOVAL et ENOVA aménagement.

- Le Conseil Départemental de Haute Garonne, courrier du 6 mars 2020, indique que le dossier n'appelle aucune remarque de sa part, mais tient à rappeler que :

a) « *le principe fondamental du droit de la publicité extérieure de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération. Dès lors, l'article 61 du règlement départemental de voirie en vigueur dispose que l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération sur le domaine public routier du département. Dès lors, aucun support de publicité ne sera autorisé sur le domaine public des RD16 et RD916 hors agglomération* ».	Réponse : selon de Code de l'environnement, effectivement, la publicité hors agglomération, est interdite (L.581-7).
b) « *l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires en agglomération sur l'emprise du domaine public départemental routier est soumise à une permission de voirie* ».	Réponse : l'autorisation du propriétaire est bien obligatoire pour implanter une publicité ou pré-enseigne (L581-24).
Avis du CE : il s'agit de la part du Conseil Départemental de rappels règlementaires que la commune connaît et prend en compte.	

- Le SICOVAL, courrier du 3 mars 2020, fait part des observations suivantes :

a) « *Page3- article F : surface des enseignes apposées sur les façades : il semblerait qu'une erreur se soit glissée dans la formulation de la règle. « La surface peut être portée à 25% pour des façades supérieures à 50m² » et non « inférieures. »*	Réponse : l'article F est un rappel de l'article R.581-63 du Code de l'environnement qui donne donc la réponse à cette remarque : « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés* ».
Avis du CE : la commune a repris intégralement, à l'article F du RLP, le texte de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, mais il est vrai qu'il serait plus logique de lire : « *la surface peut être portée à 25% pour des façades supérieures à 50m²* ».	
b) « *Page5 : la page de garde de la charte du SICOVAL a évolué. Nous souhaiterions voir annexé à ce projet la dernière version* ».	
Avis du CE : la commune a pris en compte cette remarque pour l'enquête publique et annexé la dernière version (version de 2019) au dossier soumis à enquête.	
c) « *Page 15 : il n'est pas souhaitable de voir se développer des enseignes sur toiture dans nos parcs d'activités. Nous vous demandons de bien vouloir modifier cette règle.* »	Réponse : dans les secteurs commerciaux (zone « périmètre », certains établissements ont une enseigne sur toiture ; la ville ne souhaite pas les faire supprimer. En revanche, la ville est d'accord pour interdire les enseignes dans la zone d'activité.
Avis du CE : avis favorable à l'interdiction des enseignes sur toiture dans la zone d'activité.	

d) *« Il est nécessaire de veiller à ce que les règles inscrites n'empêchent pas le maintien du mobilier publicitaire sur les arrêts de bus Tisséo. »*	Réponse : la publicité est interdite hors agglomération, même sur le mobilier urbain. La commune ne peut aller contre la loi.
Avis du CE : le CE prend acte.	

- ENOVA Aménagement, courrier du 14 avril 2020, fait remarquer qu'avec l'arrivée du métro, le secteur de l'actuel Innopole va connaître une intensification urbaine, avec une intensité bâtie plus importante à prendre en compte dans le projet de RLP et propose de :

a) Plan de zonage : « *réduire le périmètre, en excluant de celui-ci la parcelle BL19, sur laquelle le commerce implanté est de la restauration » :* Hors galerie commerciale, aucun restaurant ne figure dans le périmètre.	Réponse : selon la demande d'ENOVA, la parcelle BL19 sera retirée de la zone « périmètre ».
Avis du CE : avis favorable.	
b) Publicités sur mobilier urbain : *« interdire toute publicité sur le mobilier urbain, excepté celle aux abribus (...) avec une taille maximale de2,2m²(...) et que cette disposition s'applique hors « du périmètre » et « hors agglomération ». »*	Réponse : les abris situés hors agglomération ne peuvent supporter de publicité. La commune ne peut être plus souple que le Code de l'environnement.
Avis du CE : le CE prend acte.	
c) Publicités sur les pignons et façades : « *diminuer la surface maximale de la publicité sur pignon à 4,70m², encadrement compris et de limiter la surface totale de la publicité sur façade à 15% maximum ».*	Réponse : la surface est déjà limitée à 4,70m² en zone 1. La ville ne voit pas de nécessité d'ajouter une contrainte supplémentaire.
Avis du CE : le CE prend acte.	
d) Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : *« interdire toute publicité installée au sol. »*	Réponse : dans la zone « périmètre » il n'y a pas de possibilité d'installer des publicités murales. Si les publicités scellées au sol sont interdites, la zone n'a plus de sens.
Avis du CE : l'article 2.5 des dispositions applicables au « périmètre » prévoit une surface maximum de 10.6 m², hors tout, encadrement compris, pour les publicités scellées au sol, soit une surface équivalente aux pignons et façades et l'article 2.8 restreint la densité des publicités avec une distance de 60 mètres minimum pour une même unité foncière. Effectivement la surface peut paraître importante pour une publicité scellée ou installée directement sur le sol avec le risque de dégradation des espaces urbains et paysagers, mais la distance de 60 mètres évite une prolifération excessive des panneaux publicitaires. Avis favorable au maintien en l'état du règlement pour ces dispositifs.	
e) Publicités numériques : *« interdire tout publicité numérique ».*	Réponse : il est impossible d'interdire les publicités numériques de façon générale et absolue (jurisprudence). Le RLP les restreint.
Avis du CE : l'article 2.6 stipule que la surface des publicités numériques ne doit pas excéder 6 mètres carrés encadrement compris, ce qui est plus restrictif que la règlementation nationale, article R.581-41 du Code de l'environnement : une « *publicité numérique ne peut*	

avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2.1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol », (ce qui est moins restrictif, dans ce cas que la règlementation nationale). Pour restreindre réellement ce type de dispositif il conviendrait de compléter l'article 2.6 en rajoutant notamment des règles de hauteur et en indiquant les restrictions prévues pour les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources utilisées définies par arrêté ministériel. Ce point fera l'objet d'une réserve.

f) Enseignes apposées sur murs de clôture et façades : « *limiter la surface d'enseigne à 15% de la façade avec un maximum de 4m²(...) plafond porté à 10m² pour le centre commercial(...)avec une seule enseigne sur la façade ».* Pour les bâtiments qui hébergent plusieurs « entités », « *les plaques professionnelles doivent être privilégiées(...) leur nombre, taille et localisation régulées ».*	Réponse : ces propositions sont jugées excessives par la ville. Elles ne seront pas retenues.

Avis du CE : en zone 1 l'article 1.6 prévoit de n'autoriser qu'une seule enseigne par établissement sur clôture ou mur de clôture, avec une surface n'excédant pas 0.50 mètre carré. Dans le « périmètre », l'article 2.9 interdit les enseignes sur clôture ou mur de clôture. Cette règlementation semble bien adaptée à la situation de la commune et le CE est défavorable à la modification de ces articles.

g) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface supérieure à 1m² : *« interdire les enseignes posées sur le sol »* ou les limiter à une enseigne par unité foncière, largeur n'excédant pas la moitié de leur hauteur, surface égale ou inférieure à 6,40m recto-verso et hauteur n'excédant pas 2,50m. Interdire également les drapeaux fixés sur des mâts.	Réponse : les surfaces et formats des enseignes scellées au sol sont limitées par le RLP. Il n'est pas envisagé de les interdire.
h) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1m² : *« interdire les enseignes posées au sol ».*	

Avis du CE : les articles 1.6 et 1.7 pour les dispositions applicables en zone 1 (zone agglomérée) et les articles 2.12 et 2.13 pour les dispositions applicables au périmètre encadrent et limitent parfaitement ces dispositifs. Avis favorable à ne pas modifier le projet de RLP pour ces enseignes.

i) Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu : « *préciser qu'une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Sa hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres. La hauteur de l'enseigne doit être inférieure à sa longueur. Elle ne doit pas excéder la surface totale de 8 m² ».*	Réponse : la surface de 8 m² apparaît excessivement faible

Avis du CE : les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu, ne concernent que le « périmètre », elles sont interdites en zone agglomérée. Une surface totale de 8 m² semble peu adaptée pour le centre commercial Labège2 et les établissements situés dans le « périmètre ». Avis défavorable à la demande d'ENOVA.

j) Autres remarques : - vitrophanie : définir des règles : * surface des enseignes collées sur une baie commerciale ne pouvant dépasser 20% de la surface de la baie.	Réponse : les vitrophanies sont règlementées par l'article H du RLP.
Avis du CE : les règles pour les enseignes en vitrophanie sont effectivement décrites à l'article H des dispositions générales applicables à tout le territoire du projet de RLP, avec pour référence l'article R.581-63 du Code de l'environnement.	
* publicité en vitrophanie interdite sur un local commercial.	Réponse : il n'est pas envisagé de les interdire.
Avis du CE : Le projet de RLP a établi des règles pour les enseignes en vitrophanie mais pas pour la publicité sur baie commerciale. Avis favorable à compléter le projet de RLP avec un article pour les publicités en vitrophanie. Ce point fera l'objet d'une réserve.	
- charte du SICOVAL : à joindre en annexe et préciser qu'elle doit être prise en compte dans les projets.	Réponse : la charte du SICOVAL sera annexée au projet. Un article précisera dans le RLP que le respect de la charte sera pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes.
Avis du CE : avis favorable.	
- communication culturelle : rappeler que les supports associatifs et culturels « échappent » à la règlementation de la publicité et des enseignes.	Réponse : les supports associatifs ont un régime propre dans le Code de l'environnement. Il est possible de le rappeler.
Avis du CE : il est souhaitable, en effet, de rappeler le régime des supports associatifs dans le RLP.	
- immeubles hébergeant plusieurs entités : veiller à ce que la multitude d'entités ne crée pas une multiplication d'enseignes.	Réponse : la mutualisation des dispositifs sera encouragée. Le texte du RLP le prévoira.
Avis du CE : avis favorable.	
- enseignes du quartier ENOVA : adopter une charte des enseignes pour les commerces et entreprises de la future ZAC ou modifier la charte signalétique d'entreprises du SICOVAL pour créer des spécificités propres au quartier ENOVA.	Réponse : la charte du SICOVAL s'appliquera sur ENOVA.
Avis du CE : avis favorable.	

- Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) Tisséo, courrier du 15 mai 2020, fait état du diagnostic qui répertorie 12 abris publicitaires Tisséo hors zones règlementées du projet de RLP et insiste sur l'importance des recettes financières liées à ces supports publicitaires qui permettent de financer les mobiliers type abribus.

Demande le maintien de la publicité sur les 12 arrêts concernés qui participe aux missions de service public et d'intérêt général pour les voyageurs et demande confirmation, pour quatre abris publicitaires situés en limite de la zone 1 et du périmètre, qu'ils sont bien intégrés en zone autorisée.	Réponse : Tisséo peut installer des informations non-commerciale sur ses abris.
Avis du CE : Avis favorable à la demande de confirmation du nombre d'abris-bus existants sur lesquels la publicité peut être maintenue.	
Concernant le RAL7016, Tisséo qui équipe une cinquantaine de	Réponse : la couleur sera

commune en abribus, préconise d'unifier les couleurs des mobiliers « *pour assurer une cohérence et une meilleure visibilité des accès du réseau, et ce, sur l'ensemble du ressort territorial* ».	RAL 7016 (gris anthracite) ou métallisée.
Avis du CE : le CE prend acte.	

- La Direction Départementale des Territoires (DDT), courrier du 31 juillet 2020, émet une réserve à lever avant l'approbation du projet car : « *l'identification des agglomérations du territoire, au sens du Code de la route et de l'environnement, est incomplète. Certains secteurs, répondant à cette définition, sont classés hors agglomération, et ne font pas l'objet d'un zonage particulier.*

Ces zones « blanches » ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur et semblent contraires aux orientations générales du RLP(...) Cette réserve peut être levée par un zonage spécifique de ces secteurs, et le rappel, dans le règlement écrit, que le règlement national de publicité s'y appliquera. »	Réponse : la DDT a été troublée par le fait que les secteurs hors agglomération ne sont pas colorés sur le plan. Elle en conclut étonnamment que de ce fait ils ne sont pas règlementés et craint que la publicité ne s'y développe. C'est une mauvaise lecture. Hors agglomération la publicité est interdite par le règlement national. Aucun secteur aggloméré non identifié n'a été observé par la ville.
Avis du CE : avis favorable à la proposition de la DDT d'identifier ces secteurs par un zonage spécifique, et le rappel, dans le règlement écrit, que le règlement national de publicité s'y appliquera.	

Cette Direction émet également deux observations concernant la partie règlementaire et qui devront être levées avant l'approbation du RLP :

a) Rédaction des articles sur le mobilier urbain : « *le règlement devra être complété sur la proportionnalité des dispositifs admis, au regard de la surface.* »	Réponse : la notion de proportionnalité du mobilier urbain n'existe pas dans le règlement national. Peut-être la DDT pense-t-elle à la surface maximum de la publicité par catégorie de mobilier urbain. Elle sera détaillée dans le RLP.
Avis du CE : avis favorable à ce que la rédaction des articles concernant le mobilier urbain soit complétée et davantage détaillée.	
b) La densité publicitaire : « *devra être revue afin d'être conforme aux dispositions de l'article R.581-25 du Code de l'environnement.* »	Réponse : comme il se doit, l'article 2.8 du RLP complète l'article 25 du RNP qui n'est donc pas remis en cause. C'est le principe même d'un RLP. Néanmoins, la règle de l'article 25 sera ajoutée et il sera clairement indiqué que le RLP la complète.
Avis du CE : avis favorable au rajout de la règle de l'article R.581-25.	

- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS), en date du 10 août, la DDT a informé le porteur de projet de l'ajournement de la réunion de la Commission en l'absence de quorum, et confirmé par courrier du 31 juillet qu'en absence de transmission de l'avis à la date butoir du 18 août, cet avis est réputé favorable de façon tacite.

L'Hôtel de Région, la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Garonne, la Chambre des Métiers et de l 'Artisanat, le Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), n'ont pas apporté de réponse. Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, « *les Personnes Publiques Associées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres(...) ; à défaut ces avis sont réputés favorables ».*

1.6 REQUÊTES DU PUBLIC ET RÉPONSES DE LA COMMUNE :

1. Madame Martine DÉPAUX :

N'est pas favorable à l'autorisation des enseignes scellées au sol le long des axes de circulation d'accès au centre commercial.	Réponse : la commune comprend le point de vue de Madame Dépaux. Les enseignes scellées au sol sont des éléments ajoutés au paysage urbain qui risque de l'enlaidir. C'est la raison pour laquelle leurs dimensions sont limitées par le RLP : pour la zone 1, interdiction des numériques, limitation de la surface à 2m², (sauf RD16), interdiction des « petites » enseignes de moins de 1m² (non limitées en nombre par le RNP) ; en zone 2, interdiction des numériques, limitation de la hauteur etc. Une interdiction totale n'a pas été retenue, car elle pourrait empêcher une entreprise située en retrait de la voie, de se signaler.
Avis du CE : avis favorable à ne pas interdire les enseignes scellées au sol pour ne pas pénaliser des entreprises situées en retrait de la voie, mais à les limiter au maximum.	
Note que, sur le panneau scellé au sol indiquant les enseignes du centre commercial de l'Autan, certaines d'entre elles sont obsolètes depuis plusieurs années et demande, soit de mettre à jour ce panneau, soit de le retirer.	Réponse : les enseignes scellées au sol, même lorsqu'elles sont partagées entre plusieurs établissements, n'échappent pas à l'article R.581-58 du code de l'environnement qui veut qu'une enseigne soit supprimée dans les trois mois suivant une cessation d'activité. Un rappel de ce principe peut être ajouté dans le texte du RLP
Avis du CE : très favorable au rajout de ce principe dans le règlement écrit du RLP pour les enseignes partagées entre plusieurs établissements.	

2. L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) :

Couleur des dispositifs publicitaires : article 2.7 : (structure et accessoires des dispositifs de couleur RAL7016), demande la suppression de ces obligations ou la possibilité d'utiliser une version métallisée.	Réponse : la possibilité d'utiliser des structures et accessoires métallisés, en plus du RAL 7016 (gris anthracite), est acceptée.
Avis du CE : le CE prend acte.	
Demande l'autorisation d'utiliser un encadrement en inox chromé.	Réponse : ?
Avis du CE : le porteur de projet devra préciser sa position à ce sujet dans le RLP final.	
format des publicités : article 2.4 : (publicités sur les pignons et façades), et article 2.5 : (publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol), l'UPE propose de modifier ces deux articles de la manière suivante : *« la surface des publicités (...) n'excède pas 10,6 mètres carrés hors tout, encadrement compris,* ***hors éléments accessoires*** *»* citant l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du Code de l'environnement qui indique que la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanismes déroulant, pied, éléments de	Réponse : l'article L.581-3 du code de l'environnement n'évoque pas les éléments accessoires. Il sera précisé que le pied n'est pas inclus. Les autres éléments ne doivent pas dépasser du cadre.

sécurité et rampe d'éclairage).	

Avis du CE : avis favorable au rajout de ces précisions.

Le zonage : 1. article 2.1 : (définition de la zone correspondant au périmètre) l'UPE suggère d'intégrer à ce périmètre la route de Baziège (la Lauragaise), pour prendre en considération l'ensemble de cette zone commerciale. 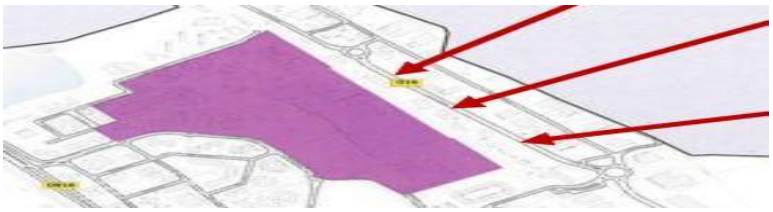	Réponse : ce secteur situé hors agglomération ne fait pas partie du centre commercial Labège2, dont il est séparé par la voie ferrée. Il ne peut entrer dans le « périmètre » au sens de l'article R.581-77 du code de l'environnement.

Avis du CE : la ZAC de la Bourgade regroupe de nombreux concessionnaires automobiles, et quelques autres activités artisanales ou commerciales de part et d'autre de la RD 16, mais il n'y a pas de centre commercial : « bâtiment qui regroupe sous un même toit un ensemble de commerces de détail logés dans une galerie couverte ». De plus, ce secteur se trouve effectivement séparé du centre commercial Labège2 par la voie ferrée. Avis défavorable.

2. périmètre des abords des monuments historiques : demande de prendre en compte une zone située à l'est de la RD16, qui ne figure pas sur le plan de zonage. (Voir plan ci-après). 	Réponse : le pigeonnier classé a disparu et le périmètre figurant sur le site du ministère de la culture n'est plus à jour. Il ne figure pas au PLU.

Avis du CE : avis défavorable à la prise en compte d'un classement qui n'existe plus.

Lexique : clôture aveugle (clôture pleine ne comportant pas de partie ajourée). L'UPE précise que l'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert », mais également ce qui laisse « passer la lumière » et qu'un mur de briques de verre laisse passer la lumière, alors qu'il n'est pas considéré comme une ouverture au sens du code de l'environnement et demande donc d'en modifier la définition.	Réponse : selon la définition du Larousse, le jour désigne bien une ouverture. Cependant, il sera ajouté, pour satisfaire l'UPE, qu'un mur de briques de verre n'est pas considéré comme une ouverture.

Avis du CE : avis favorable à cet ajout.

1.7 OBSERVATIONS DU CE ET RÉPONSES DE LA COMMUNE :

1. Zones « blanches **:** préciser quels sont les secteurs du territoire communal identifiés comme des zones « blanches » par la DDT (courrier du 31 juillet 2020). **2.** Réserve : comment lever la réserve émise par la DDT concernant ces zones ?	Réponse : les secteurs hors agglomération seront colorés sur le plan de zonage. La légende du plan ainsi que le règlement écrit seront adaptés en conséquence.

Avis du CE : avis favorable aux propositions de la DDT et aux modifications qui en découlent.

3. Abris-bus publicitaires Tisséo : pouvez-vous intégrer dans votre réponse, une cartographie situant les douze abris qui seraient hors « zones règlementées » et les quatre abris situés à la limite de la Zone 1 et du « périmètre ».	Réponse : la ville n'est pas en possession de cette carte, qui, quoi qu'il en soit, n'est pas de nature à remettre en question les périmètres identifiés.
Avis du CE : le CE prend acte et regrette de n'avoir pas eu accès à cette carte.	
4. Nouveaux secteurs agglomérés : quand et comment la commune envisage de prendre en compte et d'intégrer dans le RLP les logements en cours de réalisation ou déjà réalisés ?	Réponse : le RLP n'a pas vocation à anticiper les projets d'urbanisme. Il ne peut prendre en compte que les projets à très court terme (jurisprudence). En l'occurrence, le projet en cours concerne des logements pour étudiants et jeunes actifs dans la zone non agglomérée. Cette construction sera sans conséquence sur les limites des territoires agglomérés.
Avis du CE : le CE prend acte.	
5. Mise à jour des totems : dans les « *dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire* » du Règlement Écrit, prévoyez-vous de rajouter un article pour en définir les règles d'entretien et de mises à jour ?	Réponse : la réponse a été apportée plus haut : les règles nationales seront rappelées dans le règlement.
Avis du CE : avis favorable à ce rappel.	

1.8 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

1.8.1. LE CONTEXTE :

Le Règlement Local de Publicité est un document communal de planification de la publicité extérieure qui permet de règlementer l'affichage publicitaire et les enseignes pour protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine culturel ou architectural. Bien que la commune se situe en dehors des sites protégés au titre de Natura 2000, et qu'aucun monument historique ne soit présent sur son territoire, elle souhaite préserver ses espaces naturels (boisements, espaces agricoles et cours d'eau (notamment l'Hers)), ainsi que la qualité de vie de son centre villageois et de l'ensemble de son territoire, occupé par un important centre commercial, de nombreuses activités commerciales et artisanales, et une importante technopole qui s'étend sur 282 hectares. Depuis 2014, un projet ambitieux de réaménagement en lien avec l'arrivée du métro (ligne C) est en réflexion sur un nouveau modèle d'aménagement urbain et économique. D'autre part, la commune est traversée par trois importants axes routiers, le long desquels (et notamment la RD16) un grand nombre d'activités commerciales (concessionnaires auto, aménagement de la maison etc.) se sont développées de manière plus ou moins ordonnée avec une grande prolifération d'enseignes, certaines faisant penser à des publicités, en raison de l'importance de leurs dimensions. Le Règlement Local de Publicité, dont la commune s'est dotée en janvier 1986 est antérieur, notamment, à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) qui a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. En outre, le RLP en vigueur est valable jusqu'au 13 janvier 2021 (initialement 13 juillet 2020, et prorogé de six mois en raison du confinement). Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il devient caduc (article L.581-14-3 du Code de l'environnement). Le Règlement National de Publicité serait alors applicable sur l'ensemble du territoire et les compétences d'instruction et de police seraient exercées par le Préfet. Or, le Règlement Local de Publicité a vocation à être plus adapté au contexte local que le Règlement National, aussi, afin de promouvoir la politique environnementale de la ville et

renforcer les objectifs initiaux du Règlement de 1986, le conseil municipal a prescrit la révision du RLP, par délibération du 18 juin 2019.

1.8.2. LE DIAGNOSTIC :

Élaboré en octobre 2019, il rappelle que le but de la règlementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est la protection du cadre de vie et comment les publicités et enseignes peuvent être l'image d'une ville et les composantes du paysage. Protéger le cadre de vie c'est préserver le patrimoine naturel, le patrimoine architectural, réduire la facture énergétique. Aussi, c'est un état des lieux exhaustif qui est fait, tant en matière de publicité, que d'enseignes et pré-enseignes, déclinant l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire communal. Dans un souci de précision et de clarification, les dispositifs non concernés par le RLP sont également énumérés :

- signalisation routière relevant du Code de la route,
- signalisation d'information locale relevant du Code de la route,
- relais information-services relevant du Code de la route,
- journaux électroniques d'information,
- publicités à l'intérieur d'une galerie marchande,
- publicité sur véhicule de transport en commun.

L'intérêt du RLP est de pouvoir adapter le Règlement National qui fixe à tous les dispositifs, des règles de surface, hauteur et nombre, aux caractéristiques propres de la commune avec une large latitude de règlementation pour permettre la publicité dans les centres commerciaux situés hors agglomération alors que le Règlement National interdit la publicité hors agglomération ainsi que les pré-enseignes non dérogatoires.

L'état actuel, concernant la publicité, fait apparaître qu'elle est inexistante dans les secteurs résidentiels et uniquement présente sur le mobilier urbain et dans la ZAC de Grande-Borde (centre commercial Labège2). La publicité numérique est également absente. Peu d'enseignes au centre-bourg, majoritairement harmonisées dans la zone commerciale de l'Autan, avec une charte globalement respectée dans la zone ENOVA, et quelques enseignes illicites dans la zone de Grande-Borde et le long de la RD16.

1.8.3. LE PROJET DE RLP :

Les orientations pour les publicités consistent essentiellement à :

- conserver les acquis du RLP en vigueur,
- substituer à la ZPA un périmètre qui englobe l'arrivée du métro, avec une surface de publicité limitée.
- gérer l'aspect esthétique et l'implantation des dispositifs.
- restreindre préventivement les publicités numériques,
- autoriser les bâches éphémères.

Les orientations pour les enseignes ont pour objectif de :

- fixer des règles d'insertion sur les bâtiments,
- rendre règlementaire la charte sur la signalétique d'entreprises du SICOVAL,
- interdire les enseignes sur clôture,
- limiter les enseignes scellées au sol de moins de 1m²,
- règlementer les enseignes numériques.

Pour toutes les publicités lumineuses :

- élargir la plage d'extinction nocturne : entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, avec possibilité de dérogation lors d'évènements exceptionnels.

Ce projet de révision a pour principal intérêt de remplacer le règlement actuel qui devient caduc le 13 janvier 2021, afin de pouvoir continuer à gérer et à maitriser au mieux les

publicités et enseignes, avec l'aide et l'appui de l'architecte-conseil du SICOVAL, et pour limiter et réduire les irrégularités constatées lors du diagnostic de 2019, (relativement peu nombreuses au regard du nombre particulièrement important d'entreprises installées sur le territoire communal).

1.8.4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

A été faible, malgré l'ensemble des moyens mis en place par la commune pour informer la population de la tenue de cette enquête. Il est vrai que les règles sanitaires et de distanciation imposées pour faire face à l'épidémie de COVID 19, peut avoir eu une influence sur la participation physique et en présentiel de la population. Mais la publicité et les enseignes étant déjà bien règlementées depuis de nombreuses années, ce projet a peu d'incidence sur le quotidien des administrés, d'autant que le cadre environnemental et paysager a été bien préservé jusque-là. Les acteurs économiques ne se sont pas manifestés, non plus, vraisemblablement en raison d'une règlementation adaptée à leur situation et qui ne porte pas préjudice à leur visibilité pour leurs partenaires ou clientèle.

A noter, malgré tout, que les supports mis en place par la commune pour l'affichage associatif ou l'affichage d'opinion sont quasiment inexistants hors agglomération, ce qui représente une difficulté pour informer la population, même si ce ne sont pas des secteurs densément peuplés. La solution de l'affichage temporaire sur poteaux aux ronds-points, carrefours ou sur poteaux indicateurs, notamment dans le « périmètre », même si elle est limitée dans le temps, est en contradiction avec le soin de la municipalité à conserver sur l'ensemble du territoire communal, des espaces urbains et paysagers de qualité.

1.8.5. LES RÉPONSES APPORTÉES AUX PPA :

L'ensemble des observations, propositions et réserves des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte par commune qui s'est engagée à modifier son projet sur un certain nombre de points. Ces engagements du porteur de projet sont listés en partie 2 du rapport et feront l'objet d'une réserve.

1.8.6. LES RÉPONSES APPORTÉES AU PUBLIC :

L'autorité organisatrice a répondu aux requêtes formulées par le public et a retenu certaines de ces requêtes, qui sont également reprises en partie 2 du rapport.

Chantal ELTZNER
Commissaire enquêteur
Le 23 novembre 2020

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION N°1

DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DE LA COMMUNE DE LABÈGE 31670

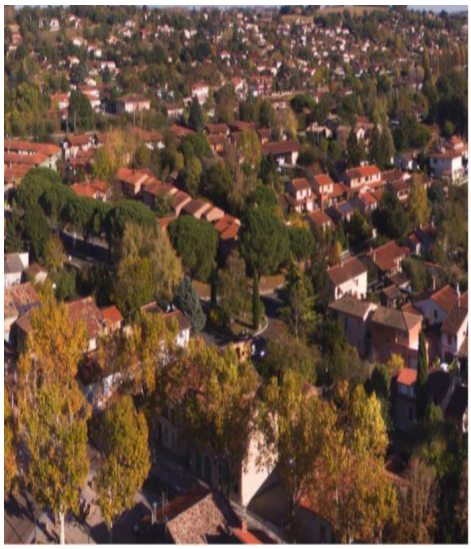

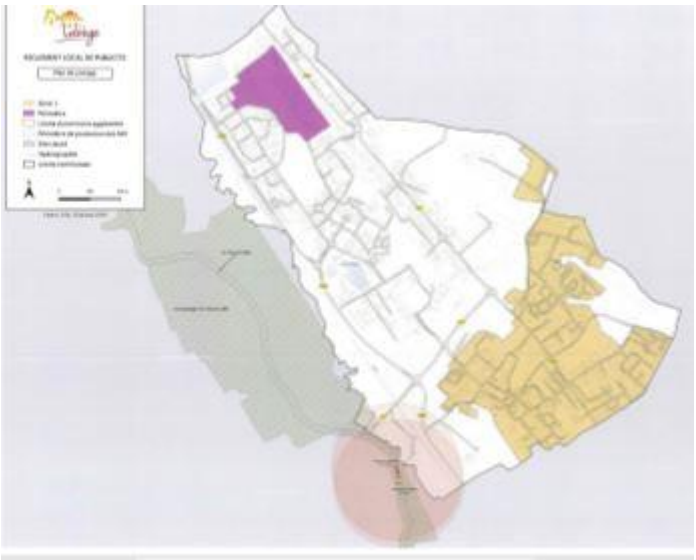

Du 10 OCTOBRE 2020 au 27 OCTOBRE 2020 INCLUS

PARTIE 2

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

MADAME CHANTAL ELTZNER – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire Partie 2 :

2.1. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....31
2.1.1.LES SPÉCIFICITÉS DE LA COMMUNE.....31
2.1.2. LE PROJET 32
2.1.3.LES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DES PPA.....33
2.1.4.LES RÉPONSES AUX REQUÊTES DU PUBLIC.....34
2.1.5 LES RÉPONSES AUX ONSERVATIONS DU CE.....35
2.1.5LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PROJET.....35
2.1.5.1. LES AVANTAGES.....35
2.1.5.2 LES INCONVÉNIENTS.....35
2.1.5.3 BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS.....36

2.2. L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....36

2.1 LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

2.1.1. LES SPÉCIFICITÉS DE LA COMMUNE :

La commune de Labège est une ville de 4300 habitants, située en première couronne de l'agglomération toulousaine. Elle s'est dotée, dès 1986, d'un Règlement Local de Publicité. En plus de ce règlement, la charte de signalétique des entreprises du SICOVAL règlemente les enseignes afin d'éviter toute dégradation des espaces urbains et paysagers.

Avis du CE : cette situation permet à la commune de bien maîtriser la situation en matière de publicités et d'enseignes, étant guidée dans ses décisions par un architecte-conseil du SICOVAL. La charte à disposition des entreprises est parfaitement claire et bien illustrée. La partie 3 : procédures d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents à fournir est très précise et complète. Ce document constitue une aide précieuse pour la municipalité.

Sur le territoire de Labège se sont développées de nombreuses activités : des commerces de proximité en bordure de la RD16 avec le centre commercial de l'AUTAN, le centre commercial « Labège2 », avec une offre commerciale de 75 000m², la technopole « ENOVA », composé d'entreprises du secteur tertiaire avec 280 000m² de bureaux. Par ailleurs, ce territoire est traversé par 3 axes routiers importants, lieux de fort passage qui présentent un intérêt pour le développement de la publicité. D'autre part, même si aucun monument historique n'est classé sur la commune, le périmètre de deux sites empiètent sur la commune : l'écluse et l'aqueduc de Castanet, ainsi que le site classé du canal du midi qui longe le territoire communal dans sa partie ouest. Une ZNIEFF est également présente sur une partie minime de la commune.

Avis du CE : Ces différentes composantes très variées sur un même espace, justifie pleinement l'objectif de la municipalité de poursuivre le travail d'harmonisation des dispositifs nécessaires aux entreprises dans le cadre de leur activité et celui de préserver la qualité du cadre de vie, tout en maintenant et favorisant la vitalité et la croissance du tissu économique, qui devrait encore accroître son développement avec l'arrivée du métro.

Le Règlement Local de Publicité de 1986 institue des zones de règlementation spéciale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes, la commune ayant décidé d'appliquer une règlementation plus spécifique que la règlementation générale, ainsi que le permettait la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, afin de trouver un bon équilibre entre publicité et environnement.

Avis du CE : ce souci de préservation du cadre de vie de la commune, depuis plus de trois décennies en adoptant une règlementation plus spécifique et plus adaptée à la spécificité du territoire communal a certainement évité la prolifération de panneaux publicitaires préjudiciables à la qualité du cadre de vie et à l'environnement tout en préservant et développant l'activité économique.

À l'intérieur de l'agglomération, le RLP de 1986 crée une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) pour l'ensemble de la zone agglomérée en autorisant la publicité non lumineuse dans les conditions du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et la publicité lumineuse dans les conditions du même décret, mais en l'interdisant sur les toits, terrasses et balcons. Les prescriptions de surface sont celles des communes de moins de 2000 habitants, et toute

publicité non lumineuse est interdite sur portatif scellé au sol ou directement installé au sol. La publicité sur mobilier urbain est autorisée conformément aux articles 19 à 24 du décret de 1980. Dans cette zone, les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le maire et les pré-enseignes sont régies par les mêmes dispositions que la publicité.
Hors agglomération, toute publicité est interdite, à l'exception de la Zone de Publicité Autorisée (ZPA), constituée par la ZAC de Grande-Borde qui se voit appliquer la règlementation générale.

Avis du CE : le mérite de ce RLP est d'avoir, depuis longtemps, défini clairement une différenciation entre la zone agglomérée et une zone nécessitant de recourir à la publicité « hors agglomération », appelée aujourd'hui « périmètre », puisque hors agglomération toute publicité est interdite. Cependant, en plus de 30 ans la situation de la commune a changé : extension de la zone agglomérée, mais aussi extension des zones de développement économique et commercial, qui rend ce RLP inadapté aujourd'hui, outre le fait qu'il ne prend en compte, ni la règlementation postérieure à 1986, ni les nouveaux dispositifs et supports publicitaires, d'où la nécessité de cette révision.

2.1.2. LE PROJET :

Il date de janvier 2020, complète et adapte le Règlement National de Publicité en instituant une zone de publicité couvrant la totalité de la partie agglomérée de la commune et un « périmètre » au sens de l'article R.581-77 du Code de l'environnement, situé hors agglomération, à proximité immédiate du centre commercial « Labège2 », et précise que dans les autres secteurs situés hors agglomération, les enseignes suivent les règles du « périmètre ».

Avis du CE : le RLP de 1986, crée une ZRP (Zone de Publicité Restreinte) pour l'ensemble de la zone agglomérée de l'époque et une ZPA (Zone de Publicité Autorisée) pour la partie hors agglomération, composée alors uniquement de la ZAC de Grande Borde. Les activités de la commune se sont largement développées depuis, et la population a plus que doublé (2000 habitants en 1986, 4300 en 2020), imposant de revoir le zonage et les limites de l'agglomération.

Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire ne figurent pas dans le RLP de 1986. Apparaissent donc, dans le projet, pour les règlementer ou les interdire des moyens qui n'existaient pas dans les années 80, comme les capteurs d'audience, les dispositifs sonores ou olfactifs, les faisceaux de rayonnement laser. L'éclairage des enseignes est encadré, et sauf exceptions prévues à l'article P, les enseignes et publicités lumineuses sont éteintes de 23 h00 à 7h00.

Avis du CE : ces dispositions inexistantes dans le RLP de 1986, sont devenues indispensables actuellement, pour éviter que ces dispositifs plus modernes ne véhiculent pas exagérément de nuisances, ce qui serait en contradiction avec la loi ENE.

Les dispositions applicables en Zone 1 (partie agglomérée de la commune), règlementent les surfaces autorisées pour les publicités sur palissade de chantier, les pignons et façades, le mobilier urbain, ainsi que les publicités de petit format ou installées directement sur le sol, surfaces et modalités adaptées à chaque situation.

Concernant les enseignes, seules sont autorisées celles qui sont apposées sur les murs de clôture et les façades avec des règles propres en fonction de leur taille et situation, notamment par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique. Les enseignes sur toiture ou terrasse tenant lieu de toiture et les enseignes numériques sont interdites.

Avis du CE : Les dispositions sont bien structurées et claires, les différents dispositifs sont bien identifiés alors que le règlement de 1986 faisait surtout référence aux textes législatifs et règlementaires : loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité, décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes.

Les dispositions applicables au « périmètre » hors agglomération, institué à proximité immédiate du centre commercial « Labège2 » définissent des règles spécifiques en fonction des différents types de publicité ainsi que la couleur des dispositifs publicitaires ou leur densité. Il en est de même pour les enseignes dont leur forme, largeur, hauteur, surface et nombre varie en fonction de leur situation. Sont interdites les enseignes sur clôture ou mur de clôture, ainsi que les enseignes numériques scellées ou installées directement sur le sol.

Avis du CE : dans le règlement de 1986, la Zone de Publicité Autorisée (ZPA) constituée par la ZAC de Grande Borde qui correspond au centre commercial Labège2, ne contient qu'un seul article : article 9 où s'applique la règlementation générale : les articles 2 à 18 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980. Cette règlementation est insuffisante actuellement avec le développement du centre commercial et des autres commerces situés à proximité.

2.1.3. LES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DES PPA :

Le porteur de projet a répondu aux remarques, propositions et contre-propositions des PPA. Dans son mémoire en retour, en réponse au procès-verbal de synthèse, il s'est engagé à prendre en compte les propositions suivantes :

Du SICOVAL :

* Règlement Écrit :

- la modification de la règle concernant les enseignes sur toiture : « *la ville est d'accord pour les interdire dans les parcs d'activité du SICOVAL* ».

D'ENOVA Aménagement :

*Le plan de zonage :

- *« la parcelle BL 19 sera retirée de la zone « périmètre* ». »

* La charte de signalétique d'entreprises du SICOVAL : « *il sera précisé dans le RLP que le respect de la charte sera pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes.* »

* La communication culturelle : « *il sera rappelé que les supports associatifs ont un régime propre dans le Code de l'environnement*. »

* Les immeubles hébergeant plusieurs entités : « *le texte du RLP prévoira d'encourager la mutualisation des dispositifs*. »

* Les enseignes du quartier ENOVA : *« la charte du SICOVAL s'appliquera sur ENOVA*. »

De la DDT :

* La rédaction des articles sur le mobilier urbain : « *la surface maximum de la publicité par catégorie de mobilier urbain sera détaillée*. »

* La densité publicitaire : « *la règle de l'article 25 du RNP sera ajoutée et il sera clairement indiqué que le RLP la complète*. »

D'autres propositions n'ont pas été retenues par la commune, mais les réponses apportées sont cohérentes, justifiant un avis favorable du commissaire enquêteur à ne pas modifier le projet de règlement écrit sur :

* Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.
* Les enseignes apposées sur murs de clôture et façades.
* Les enseignes scellées au sol ou apposées directement sur le sol.
* Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, dans le « périmètre ».

En revanche les observations et propositions des PPA ci-dessous sont, de l'avis du commissaire enquêteur, pleinement justifiées, et il demande donc au porteur de projet de revoir sa position sur les points suivants qui feront donc l'objet d'une réserve :

- L'interdiction des publicités numériques : la commune estime les restreindre suffisamment en règlementant leur surface : 6 mètres carrés maximum, encadrement compris, au lieu des 8 mètres carrés de la règlementation nationale, mais ne prévoit ni des règles de hauteur, ni des seuils maximaux de luminance, aussi le commissaire enquêteur estime que les restrictions prévues par la commune doivent être complétées.
- La publicité en vitrophanie : prévoir dans le règlement écrit un article pour préciser les règles applicables pour la publicité sur baie commerciale.

2.1.4. LES RÉPONSES AUX REQUÊTES DU PUBLIC :

Le porteur de projet a retenu les observations et requêtes suivantes :

- La mise à jour des enseignes scellées au sol (Mme DÉPAUX) : « *le rappel du principe qu'une enseigne soit supprimée dans les trois mois de la cessation d'activité sera rajouté dans le projet de RLP et notamment pour les enseignes sur totems regroupant plusieurs activités.* »
- La couleur des dispositifs publicitaires (UPE) : « *possibilité d'utiliser des structures et accessoires métallisés en plus du RAL 7016*. »
- Le format des publicités, éléments accessoires : articles 2.4 et 2.5 (UPE) : *« il sera précisé que le pied n'est pas inclus, les autres éléments de devant pas dépasser du cadre*. »
- Le lexique : mur de briques de verre (UPE) : « *il sera ajouté qu'un mur de briques de verre n'est pas considéré comme une ouverture*. »

D'autres observations et requêtes non pas été retenues par la commune mais pour lesquelles le commissaire enquêteur abonde dans le sens du porteur de projet :

- L'autorisation des enseignes scellées au sol le long des axes de circulation d'accès au centre commercial (Mme DÉPAUX) : « *interdiction totale non retenue pour permettre à une entreprise située en retrait de la voie, de se signaler*. »
- Le zonage et règlement écrit article 2.1 (UPE) : « *ce secteur ne fait pas partie du centre commercial dont il est séparé par la voie ferrée*. »
-Le périmètre des abords des monuments historiques (UPE) : « *pas de bâtiment classé dans le secteur identifié par l'UPE.* »

Le porteur de projet n'a pas donné son avis concernant l'autorisation d'utiliser un encadrement en inox chromé pour les dispositifs publicitaires (UPE).
Sa position au regard de cette demande devra être précisée dans le règlement écrit du RLP.

2.1.5. LES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU CE :

- Zones blanches et levée de la réserve de la DDT : *« les secteurs hors agglomération seront colorés sur le plan. La légende du plan et le règlement écrit seront adaptés en conséquence »*. Cette réponse n'explicite pas suffisamment comment le plan et le règlement écrit seront « adaptés ». Il conviendra donc de retenir la proposition de la DDT : *« ces secteurs seront identifiés par un zonage spécifique et il sera rappelé, dans le règlement écrit, que le règlement national de publicité s'y appliquera. »*
- Mise à jour des totems : « *les règles nationales seront rappelées dans le règlement* ».

2.1.6 LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PROJET :

2.1.6.1 : LES AVANTAGES :

- Le projet actualise le règlement de 1986, devenu inadapté à la situation de la commune et à son développement économique et commercial particulièrement important.
- Cette révision permet d'intégrer les textes législatifs et règlementaires postérieurs à 1986, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la règlementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes.
- La charte pour la signalétique d'entreprises du SICOVAL, permet également d'avoir un ensemble cohérent et harmonieux et d'éviter que les espaces urbains et paysagers soient surchargés ou dégradés.
- L'encadrement des dispositifs lumineux avec interdiction des enseignes clignotantes (hors pharmacies ou services d'urgence), des enseignes à faisceau de rayonnement laser et l'encadrement strict des dispositifs numériques contribuent à la réduction des nuisances visuelles et à la réduction des coûts énergétiques.
- Les horaires d'extinction des publicités lumineuses applicables à l'ensemble du territoire entre 23h00 et 7h00 (hors évènements exceptionnels), contribuent également à la réduction des coûts énergétiques et à l'amélioration de la qualité de vie et environnementale.
- L'interdiction des publicités, enseignes ou préenseignes sonores ou olfactives ainsi que l'installation de tout système de mesure d'audience d'un dispositif publicitaire ou du comportement des personnes passant à proximité, limite tout risque d'atteinte à la vie privée et à la sérénité des usagers.
- La maîtrise de l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales permet de limiter toute prolifération publicitaire excessive qui nuirait au caractère attractif et plaisant de la ville.
- Cette révision engendrera peu de surcoûts car, sur le nombre important d'entreprises concernées, peu d'entre elles sont en situation « illégale » actuellement.

2.1.6.2. LES INCONVÉNIENTS :

Même si la plupart des acteurs économiques de la commune seront peu impactés par le nouveau RLP, SMTC Tisséo va devoir supprimer ou du moins réduire de manière non négligeable, les publicités apposées sur plusieurs abris-bus situés sur la commune, avec le

préjudice financier que cela comporte. Cet état de fait risque d'avoir, à terme, un impact négatif pour les usagers avec peut-être des suppressions ou des modifications dans l'implantation des abris-bus situés hors agglomération.

2.1.6.3. BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS :

Les surcoûts qui pourraient être engendrés par les modifications imposées par le projet de RLP, seront peu contraignantes et peu pénalisantes car ils peuvent être étalés dans le temps, puisque les dispositifs existants doivent être mis en conformité avec le RLP dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Le RLP ne menace ni le dynamisme de la ville, ni son importante activité économique, ni son attractivité pour les acteurs économiques présents et futurs.

SMTC Tisséo n'est pas pénalisé par le projet de règlement en lui-même mais par l'application de l'article L.581-7 du Code de l'environnement. À terme le risque est que SMTC Tisséo diminue ou supprime les abris-bus devenus non rentables, ce qui pénalisera les usagers.

Malgré cela, le bilan avantages/inconvénients est largement positif et ne peut remettre en cause le projet.

2.2 L'AVIS :

Aux motifs que :

- Les modalités de l'enquête publique ont été respectées : publicité légale, dossier soumis à l'enquête, tenue des permanences, ouverture et fermeture du registre d'enquête, en respectant l'ensemble des mesures mise en place en raison de l'épidémie de la COVID 19,
- Que le projet relève bien de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
- Que le projet intègre les évolutions législatives et règlementaires survenues depuis 1986,
- Qu'aucune observation du public visant à revoir l'ensemble des termes de la révision n'a été émise au cours de l'enquête,
- Qu'aucune des observations des Personnes Publiques Associées ne remet en cause l'intérêt du projet,
- Qu'il ne fragilise pas les entreprises et la dynamique économique de la commune,
- Que le projet de RLP est une bonne déclinaison au niveau local, du Règlement National de Publicité,
- Qu'il répond de manière satisfaisante aux objectifs fixés par la commune,
- Qu'il présente nettement plus d'avantages que d'inconvénients par :

- l'actualisation du zonage,
- la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et boisés,
- la préservation du cadre de vie et de l'environnement urbain,
- la maîtrise de l'impact des nuisances visuelles et sonores sur le cadre de vie,
- l'encadrement des dispositifs lumineux,
- la réduction des coûts énergétiques par l'extinction nocturne des enseignes lumineuses,
- la détermination des possibilités et conditions d'implantation de la publicité,

- la maîtrise de l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales,
- la conservation de règles qualitatives strictes.

Je soussignée, Chantal ELTZNER, Commissaire Enquêteur, donne, à l'issue de cette enquête, en toute indépendance et impartialité, un

Avis favorable

À la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de LABÈGE.

Sous réserve de modifier :

1. les points sur lesquels la commune s'est engagée à le faire, listés ci-dessous :

- Modification de la règle concernant les enseignes sur toiture en les interdisant dans les parcs d'activité du SICOVAL.
- La communication culturelle : rappeler que les supports associatifs ont un régime propre dans le Code de l'environnement.
- Les immeubles hébergeant plusieurs entités : le texte du RLP prévoira d'encourager la mutualisation des dispositifs.
- La rédaction des articles sur le mobilier urbain : la surface maximum de la publicité par catégorie de mobilier urbain sera détaillée.
- La densité publicitaire : la règle de l'article R.581-25 du RNP sera ajoutée et il sera clairement indiqué que le RLP la complète.
- La mise à jour des enseignes scellées au sol : rajouter qu'une enseigne doit être supprimée dans les trois mois de la cessation d'activité notamment pour les enseignes sur totems regroupant plusieurs activités.
- Mise à jour des totems : les règles nationales seront rappelées dans le Règlement.
- La couleur des dispositifs publicitaires : rajouter la possibilité d'utiliser des structures et accessoires métallisés en plus du RAL 7016.
- Le format des publicités, éléments accessoires : articles 2.4 et 2.5 : préciser que le pied n'est pas inclus.
- Zones blanches : ces secteurs seront identifiés par un zonage spécifique et il sera rappelé, dans le règlement écrit, que le Règlement National de Publicité s'y appliquera.
- La charte sur la signalétique d'entreprises du SICOVAL. Il sera précisé que :

le respect de la charte sera pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes et qu'elle s'appliquera sur ENOVA.

- Mur de briques de verre : rajouter dans le lexique, qu'un mur de briques de verre n'est pas considéré comme une ouverture.

2.Publicités numériques : rajouter des règles de hauteur, et des seuils maximaux de luminance.

3.Publicité en vitrophanie : préciser les règles applicables pour la publicité sur baie commerciale.

Chantal ELTZNER
Commissaire enquêteur
Le 23 novembre 2020

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION N°1

DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DE LA COMMUNE DE LABÈGE 31670

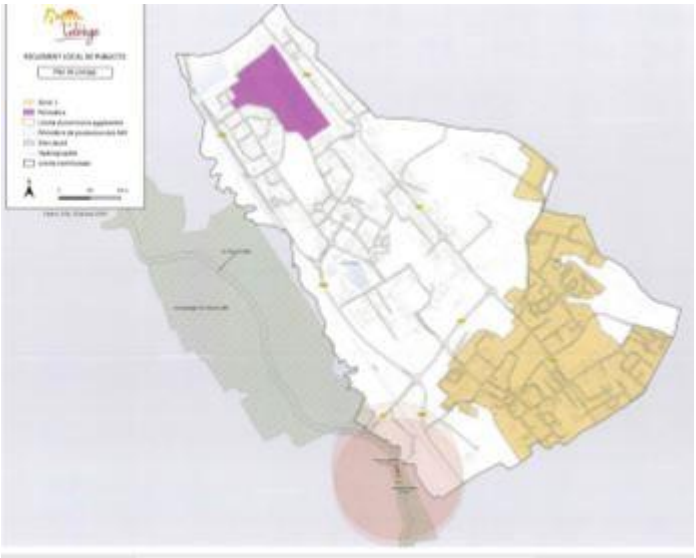

Du 10 OCTOBRE 2020 au 27 OCTOBRE 2020 INCLUS

PARTIE 3

ANNEXES

MADAME CHANTAL ELTZNER – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire :

1. DÉCISION DE NOMINATION DU CE.....41
2. ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....42
3. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....47
4. PARUTION DE L'AVIS D'ENQUÊTE DANS LA PRESSE.....48
5. ATTESTATION DE PARUTION.....52
6. PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....55
7. RÉPONSES DE LA COMMUNE AU PV DE SYNTHÈSE.....60

ANNEXE 1

DÉCISION DE NOMINATION DU CE

DECISION DU
27/02/2020

N° E20000023 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 25/02/2020, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Labège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Chantal ELTZNER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Labège et à Madame Chantal ELTZNER.

Fait à Toulouse, le 27/02/2020

Le magistrat délégué,

Florence NEGRE - LA GUILLOU

ANNEXE 2

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

URB/069/2020 Feuillet n°

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° de l'arrêté : URB/069/2020
Nomenclature : 2.1 Documents d'urbanisme

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICTTE (RLP) DE LA COMMUNE DE LABEGE

Le Maire de la commune de Labège ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants et R153-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants, L581-14 à L581-14-3, R123-2 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020 et notamment l'article 29 venant reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1re génération.

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) annexé à l'arrêté municipal du 23 janvier 1986, actuellement en vigueur sur la Commune de Labège ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labège du 12 juin 2019 prescrivant la révision du RLP de la Commune de Labège et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labège du 12 novembre 2019 actant qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du RLP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLP de Labège ;

Vu les différents avis recueillis des Personnes Publiques Associées sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Haute-Garonne en l'absence d'avis dans le délai de trois mois suivant la consultation ;

1/5

Rue de la Croix Rose – 31670 Labège – Tél. : 05 62 24 44 44 – Fax : 05 62 24 41 97 – e-mail : accueil@ville-labege.fr
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h – le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le samedi matin de 9h à 12h en période scolaire – www.labege.fr

Vu la décision N° E20000023 /31 27 février 2020 de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Madame Chantal ELTZNER comme commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'enquête publique le projet de révision du RLP de la ville de Labège ;

ARRETE

Article 1 : Dates de l'enquête et objectifs
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège du samedi 10 octobre 2020 à 10h00 au mardi 27 octobre 2020 à 18 heures, soit pendant 18 jours consécutifs.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'environnement.

Objectifs :
- Actualiser le zonage ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité ;
- Maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes ;
- Encadrer les dispositifs lumineux.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de révision du RLP et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur
Madame Chantal ELTZNER a été désignée en tant que commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Composition et consultation du dossier d'enquête
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Labège, rue de la Croix Rose 31670 Labège.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Labège, pendant la durée de l'enquête aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr, onglet : **Infos municipales**, rubrique : **L'urbanisme**, page : Enquêtes publiques / **Enquête publique projet RLP**.

Rue de la Croix Rose – 31670 Labège – **Tél.** : 05 62 24 44 44 – **Fax** : 05 62 24 41 97 – **e-mail** : accueil@ville-labege.fr
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h – le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le samedi matin de 9h à 12h en période scolaire – **www.labege.fr**

Un poste informatique avec accès internet est mis à disposition du public à la mairie de Labège, pour la consultation du dossier, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Protocole d'accueil du public

En application des mesures sanitaires liées à la COVID 19 :

- la salle, mise à disposition pour les permanences, sera aérée régulièrement ;
- une file d'attente sera mise en place à la mairie afin d'assurer les mesures de distanciation physique ;
- le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de deux personnes à la fois ;
- le port du masque est obligatoire ;
- du gel hydro alcoolique sera mis à disposition du public ;
- il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête.

Article 5 : Les observations, propositions et contre-propositions du public

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- consignées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00 sur le registre papier disponible en mairie ;
- envoyées par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-labege.fr. Les courriels seront réputés recevables dès le 10 octobre 2020 à 10h00 jusqu'au 27 octobre 2020 à 18 heures ;
- envoyées par courrier postal à l'adresse suivante : A l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve d'envoi dans le délai imparti.

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions du public sera annexé dans les meilleurs délais au registre d'enquête présent en mairie de Labège et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites ou orales, à la mairie de Labège, aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;

- Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00 ;

- Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.

Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :

- Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une **permanence téléphonique sur rendez-vous** organisée comme indiqué ci-dessous :

- numéro de téléphone à contacter pour prendre rendez-vous : 05 62 24 44 44 ;
- temps d'entretien limité à 15 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur selon la procédure de l'observation orale avec l'accord de l'interlocuteur.

Rue de la Croix Rose – 31670 Labège – **Tél.** : 05 62 24 44 44 – **Fax** : 05 62 24 41 97 – **e-mail** : accueil@ville-labege.fr
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h – le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le samedi matin de 9h à 12h en période scolaire – **www.labege.fr**

Article 7 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 27 octobre 2020 à 18 heures le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Labège et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Labège disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A réception des observations du Maire et dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Labège le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du Code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et à Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département : La Dépêche du Midi et La Voix du Midi.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées dans l'arrêté du 24 avril 2012, à la mairie et sur divers panneaux d'information ou dédiés à l'enquête situés sur le territoire de la commune de Labège. Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie : www.labege.fr.

Article 10 : Informations relatives à l'enquête

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire par courrier : Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ou par téléphone au : 05 62 24 44 44.

Rue de la Croix Rose – 31670 Labège – **Tél.** : 05 62 24 44 44 – **Fax** : 05 62 24 41 97 – **e-mail** : accueil@ville-labege.fr
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h – le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le samedi matin de 9h à 12h en période scolaire – **www.labege.fr**

Article 11 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête
A l'issue de cette enquête, le RLP éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur – sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause – sera approuvé par le Conseil Municipal de Labège à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labège.

Article 12 : Communication du présent arrêté
Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne ;
- Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;
- Madame Chantal ELTZNER, commissaire enquêteur.

Fait à Labège, le 18 septembre 2020

Le Maire

Laurent CHERUBIN

DATE D'AFFICHAGE en mairie à compter du 22 SEP. 2020

DATE DE TRANSMISSION à la Préfecture, le
DATE DE RECEPTION à la Préfecture, le } 22 SEP. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Rue de la Croix Rose – 31670 Labège – **Tél.** : 05 62 24 44 44 – **Fax** : 05 62 24 41 97 – **e-mail** : accueil@ville-labege.fr
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h – le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le samedi matin de 9h à 12h en période scolaire – **www.labege.fr**

ANNEXE 3

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Labège (Haute-Garonne).

Par arrêté du 18 septembre 2020, le Maire de la commune de Labège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP).

L'enquête se déroulera en mairie de Labège du samedi 10 octobre 2020 à 10h00 au mardi 27 octobre 2020 à 18h00.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra toutefois prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision du RLP, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphé par le commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Labège aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.Le dossier est également consultable sur le site internet www.labege.fr, onglet : Infos municipales, rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques / Enquête publique «projet RLP».
Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Labège.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles :

- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie,
- soit les adresser par écrit à l'attention de madame le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège.
- soit par courriel à l'adresse : enquetepublique@ville-labege.fr. Les courriels seront réputés recevables du 10 octobre 2020 à 10h00 au 27 octobre 2020 à 18 heures.

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions du public sera annexé dans les meilleurs délais au registre d'enquête présent en mairie de Labège et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.

Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :
- Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique sur rendez-vous organisée comme indiqué ci-dessous :
- numéro de téléphone à contacter pour prendre rendez-vous : 05 62 24 44 44 ;
- temps d'entretien limité à 15 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur selon la procédure de l'observation orale avec l'accord de l'interlocuteur.

Les mesures sanitaires applicables à l'accueil du public à la Mairie de Labège seront mises en place (distanciation, port du masque, gel hydroalcoolique, etc.). Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de deux personnes à la fois.

Objectifs de la révision :

- Actualiser le zonage ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité ;
- Maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes ;
- Encadrer les dispositifs lumineux.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressée d'examiner le projet de révision du RLP et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.
A l'issue de l'enquête, la révision du RLP éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par le conseil municipal de Labège.

Modalités relatives à l'enquête :

Madame Chantal ELTZNER, a été désignée commissaire enquêteur par le présidente du tribunal administratif de Toulouse.
A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations.
A réception des observations du Maire et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à dispositon du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ANNEXE 4

PARUTION DE L'AVIS D'ENQUÊTE DANS LA PRESSE

Fedrus France pour 1 action d'Apok. Ainsi pour les 12.100.001 actions existantes de Fedrus France, 256 actions d'Apok devraient être émises. Toutefois, Apok détient actuellement 11.400.001 actions sur les 12.100.001 dans Fedrus France. Conformément à l'article 12 :34, §2 CSA dans le cadre de la Fusion, aucun échange de ces actions contre une ou plusieurs actions d'Apok n'aura lieu et donc aucune nouvelle action ne sera émise au prorata des actions ainsi détenues.
Sur la base de la situation actuelle, et sous réserve de changements dans l'actionnariat de Fedrus France après la date du projet de fusion, il sera en principe proposé à l'assemblée générale d'Apok d'émettre 13 nouvelles actions d'Apok, sans valeur nominale, en faveur des actionnaires autres qu'Apok sur la base du rapport d'échange.
Prime de fusion : néant Le projet commun de fusion transfrontalière a été déposé pour la société Fedrus France, au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 13/10/2020, et pour la société Apok au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles le 12 octobre 2020.
Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.
L'opposition formée par les créanciers de la société Fedrus France sera faite par déclaration au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse (Place de la Bourse BP 7016 31068 Toulouse Cedex 7), auprès duquel ceux-ci peuvent obtenir des informations complémentaires sur les modalités d'exercice de cette faculté d'opposition. L'opposition formée par les créanciers de la société Fedrus France sera faite par demande auprès de la société Fedrus France ceux-ci peuvent obtenir sans frais, des informations complémentaires sur les modalités d'oppositions au 102, route de Paris 31150 Fenouillet

Consultez tous les marchés publics sur le site de: ladepeche-marchespublics.fr

legales-online.fr
Publiez vos annonces légales « Vie des sociétés » en 1 clic
Accompagnement en ligne de la rédaction de l'annonce à la publication

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LABEGE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE LABEGE

Par arrêté du 18 septembre 2020, M. le Maire de Labège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège.
Mme Chantal EUTZNER a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Labège **du 10 au 27 octobre 2020** aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.
Le dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr, onglet : Infos municipales, rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques / Enquête publique « projet RLP ».
Le Commissaire enquêteur recevra en mairie (rue de la Croix Rose) le :
- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.
Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :
- Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique sur rendez-vous (numéro de téléphone à contacter pour prendre RDV : 05 62 24 44 44).
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou à l'adresse courriel suivante :
enquetepublique@ville-labege.fr. Elles peuvent également être envoyées par courrier « A l'attention de Mme le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ».
A l'issue des trente jours suivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Labège le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées par courrier : Mairie de Labège, RLP, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ou par téléphone au : 05 62 24 44 44.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du RLP, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête.

Recherche de **2 dépanneurs-remorqueurs Véhicules Légers** pour le **secteur 1** situé sur l'A61 du PK 240.220 au 254.730 (du péage de TOULOUSE sud à l'aire de AYGUEVIVES), dans les deux sens de circulation.

Recherche de **3 dépanneurs-remorqueurs Véhicules Légers** pour le **secteur 2** situé sur l'A61 du PK 254.730 au PK 287 (de l'aire d'AYGUEVIVES au-delà de PORT LAURAGAIS) dans les deux sens de circulation et sur l'A66 du diffuseur A61/A66 au PK 3.200 avant NAILLOUX, dans les deux sens de circulation.

Durée d'agrément : 5 ans maximum

Retrait et remise des candidatures à télécharger sur la plateforme SAFE TENDER en suivant le lien : https://consultations-asf.safetender.com à partir du jeudi 15 octobre 2020 à 8h00 et jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 à 16h00 dernier délai.

Critères de sélection des candidatures : distance du dépôt au lieu d'implantation, capacité d'exercice, niveau d'équipement/ installations du garage, actions environnementales, tarifs pratiqués.
Les critères ainsi que leur pondération sont plus amplement définis dans le règlement d'appel à candidature.

Phasage de la procédure : après examen des candidatures (+ une éventuelle visite sur place entre le **23 novembre 2020 et le 27 novembre 2020**), les candidatures conformes sont analysées. Le rapport d'analyse est soumis à la Commission interdépartementale d'agrément (préfecture du Lot et Garonne) qui donnera son avis à la suite duquel ASF délivrera un contrat dépannage agréé par la préfecture.

Renseignements : des renseignements complémentaires pourront être obtenus **via la plateforme SAFE TENDER.**
Contact ASF : District du MIDI TOULOUSAIN – Tél : 05 62 71 75 71

Date d'envoi de la publicité : jeudi 15 octobre 2020.

Avis d'Attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, Mme GEIL-GOMEZ - Présidente, 19 route de St-Loup-Cammas, 31140 PECHBONNIEU, Tél : 05 34 27 20 50, mél : finances@cc-coteauxbellevue.fr, web : http://www.ladepeche-marchespublics.fr
Objet : Préparation et livraison de repas cuisinés en liaison froide,pour les crèches intercommunales de la CCCB
Référence acheteur : 2020-03
Nature du marché : Services
Procédure ouverte
Classification CPV :
Principale : 55321000 - Services de préparation de repas
Complémentaires :
55521200 - Services de livraison de repas
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07
Tél : 0562735757 - Fax : 0562735740
greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Attribution du marché
Valeur totale du marché (hors TVA) : 323106 euro(s) Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 01/10/2020
Marché n° : 2020-03
RECAPE SA SCOP, 6 avenue paul sabatier, 31250 Revel Montant HT : 323 106,00 Euros
Le titulaire est une PME : NON
Sous-traitance : non.
Envoi le 13/10/2020 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://www.ladepeche-marchespublics.fr

sitif Marché public simpl
Critères d'attribution : C
énoncés ci-dessous avec:
- Prix : 80%;
- Délai d'approvisionnem
Type de procédure : pro
Date limite de réception
Date d'envoi du présent

AVIS D

Nom et adresse de l'org
31320 PECHABOU / Perse
Objet : Marché pour la f
Type de marché : March
31682000 Approvisionne
Type de Procédure : Mar
Durée du marché : un a
Retrait et transmission d
Attention, il est forteme
ultérieures pouvant ever
sivement par voie électro
est l'heure de Paris – Fra
Justificatifs à produire :
Critères d'attribution : o
pondérés ci-après : – crit
hauteur de 40% de la n
Date de la remise des of
Recours: Instance charg
Raymond IV, BP 7007,310
ta-toulouse@juradm.fr
Renseignements adminis
Date d'envoi de l'avis à

J
Je p
LADÉ
LA NOUVELLE RÉPU
Le Vil
Par télép
(appel
Règleme
Du lundi a

Annonces légales

37

ENTREPRISE ARNOLD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE en liquidation

Au capital de 10 000 EUROS

Siège social : 59 CHEMIN DE BALLIPET – 31300 TOULOUSE

413 488 180 RCS TOULOUSE

ENTREPRISE ARNOLD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE en liquidation

Au capital de 10 000 EUROS

Siège social : 59 CHEMIN DE BALLIPET – 31300 TOULOUSE

413 488 180 RCS TOULOUSE

05 61 98 44 45

POUR LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES

Notre équipe est à votre service

05 61 99 39 53

COMMUNE DE SALLES SUR GARONNE (31360)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'AUCAMVILLE

Avis d'enquête publique

Déclassement d'une partie du parking public Anne Cazaux

14 route de Pechbusqet

ENQUÊTE PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE 5 rue André Villet, 31400 Toulouse

Zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune d'AUSSONNE LAURAGAIS

COMMUNE DE LABEGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Vous pouvez désormais passer vos annonces judiciaires et légales jusqu'au mardi 11 HEURES par mail :

pour une parution le JEUDI

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation et des élections

OBTENTION DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

COMMUNE D'AURIAC-SUR-VENDINELLE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2020

COMMUNE DE MAURÉVILLE

Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU)

COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

330546

AJS ENERGIE

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 292 route de Saint Simon
31100 TOULOUSE
833 748 353 RCS TOULOUSE

D'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er octobre 2020, il résulte que :

La société VIGNERAS HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 470 000 euros, dont le siège est à BALMA (Haute Garonne), 29 rue du Gal Savoir, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 885 116 194, a été nommée en qualité de président à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Marc VIGNERAS, démissionnaire à cette même date.

Monsieur Marc VIGNERAS demeurant à BALMA (Haute Garonne), 29 rue du Gal Savoir, a été nommé en qualité de Directeur général à compter de ce jour.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

Pour avis,

legales2@presse-regionale.fr

L 330549

Par acte SSP du 06/10/2020, il a été constitué une SAS dénommée : HOLDING M.D.
Siège social : 18 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE
Capital : 20.000 euros
Objet : La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
Président : M. Matthieu DRIDI, 18 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE.
Admissions aux assemblées et droits de vote : Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à exercer

330571

culture COMPTABLE

42 Chemin d'ornon
33610 CANEJAN
·Tél : 05 56 78 00 00

AVIS DE TRANSFERT

A.P.P.Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros.Siège social : 2, rue du Pic Carlit - 31500 TOULOUSE - R.C.S. TOULOUSE 882 086 929.
Au terme de délibérations en date du 01 septembre 2020, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social à compter du 01 septembre 2020, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :Ancien siège social 2, rue du Pic Carlit - 31500 Toulouse.
Nouveau siège social : 27, rue de la Blancherie - 33370 Artigues-Près-Bordeaux.
Le gerant: Monsieur Mohamed HARB demeurant 27, rue de la Blancherie - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.
Mention sera faite au RCS de Toulouse et Bordeaux.

Pour avis.La Gérance

M 330691

Alliance Expert Comptable
Groupe ATHOS CONSEIL
EXPERTISE COMPTABLE

LES DELICES DU JARDIN

Société à responsabilité limitée
unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : 5 Place du 11 Novembre 1918
31620 FRONTON
795 159 557 RCS TOULOUSE

Aux termes d'une décision en date du 31

330237

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

EXTRAIT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunie le 07 octobre 2020, la CDAC de la Haute-Garonne a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI SILOU (18 chemin de Portetarry 31430 MARIGNAC-LASCLARES), pour l'extension d'un Intermarché de son drive à Cazères (rue du Mont-Vallier 31220).

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,
et par délégation, le sous-préfet de Muret, secrétaire générale adjointe,
chargée de l'urbanisme et de l'aménagement commercial
Toulouse, le 07 octobre 2020
Signé
Cécile LENGLET

Cet avis peut faire l'objet d'un recours préalable devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC - Direction Générale des Entreprises - Teledoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 13) dans un délai d'un mois dans les conditions fixées à l'article R752-30 et suivants du code de commerce. A peine d'irrecevabilité dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

M 330416

ALPHA Conseils

Société d'Avocats
2 Allée Michel de Montaigne
31770 Colomiers
Tel : 05 62 87 62 90

CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
au capital de 591.500 euros
Siège Social : 22, avenue de Lattre de Tassigny
31600 MURET

330015

COMMUNE DE LABEGE

ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Par arrêté du 18 septembre 2020, M. le Maire de Labège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège.
Mme Chantal ELTZNER a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Labège du 10 au 27 octobre 2020 aux horaires suivants: du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.
Le dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante: www.labege.fr, onglet : Infos municipales; rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques / Enquête publique « projet RLP ».
Le Commissaire enquêteur recevra en mairie (rue de la Croix Rose) le :
Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 19h00 ;
Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.
Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :
Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique sur rendez-vous (numéro de téléphone à contacter pour prendre RDV : 05 62 24 44 44).
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou à l'adresse courriel suivante : enquetepublique@ville-labege.fr. Elles peuvent également être envoyées par courrier « A l'attention de Mme le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ».
A l'issue des trente jours suivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Labège le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées par courrier : Mairie de Labège, RLP, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ou par téléphone au : 05 62 24 44 44.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du RLP, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête.

330016

AVIS AU PUBLIC
BAGNERES DE LUCHON
OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
REVISION ALLEGEE DU PLU N° 1

COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON

Par arrêté n° ARR2020-0349 en date du 23 Septembre 2020
Monsieur le Maire de BAGNERES DE LUCHON a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur un projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
A cet effet,

ANNEXE 5

ATTESTATION DE PARUTION

legales-online.fr
le site des annonces legales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM195553, N°186294) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**
Date de parution : 24/09/2020

Fait à Toulouse, le 22 Septembre 2020

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (…) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LABEGE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE LABEGE

Par arrêté du 18 septembre 2020, M. le Maire de Labège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège.
Mme Chantal ELTZNER a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Labège **du 10 au 27 octobre 2020** aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.
Le dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr, onglet : Infos municipales, rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques / Enquête publique « projet RLP ».
Le Commissaire enquêteur recevra en mairie (rue de la Croix Rose) le :
- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.

Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :
- Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique sur rendez-vous (numéro de téléphone à contacter pour prendre RDV : 05 62 24 44 44).

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou à l'adresse courriel suivante :
enquetepublique@ville-labege.fr. Elles peuvent également être envoyées par courrier « A l'attention de Mme le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ».
A l'issue des trente jours suivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Labège le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées par courrier : Mairie de Labège, RLP, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ou par téléphone au : 05 62 24 44 44.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du RLP, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête.

Occitane de Publicité
Société en Nom Collectif (SNC) au capital de 210 000 €
Adresse siège social : 7 Rue Roger Camboulives - Parc Technologique de Basso Cambo - 31100 Toulouse
Adresse électronique : service.legales@o2pub.fr
Numéro de téléphone : 05.62.11.37.37
SIRET : 442 949 533 000 16
Code NAF : 7312 Z
RCS : Toulouse B 442 949 533
N° TVA intra : FR 2 144 29 49 533

legales-online.fr
le site des annonces legales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM195554, N°186295) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**
Date de parution : 15/10/2020

Fait à Toulouse, le 22 Septembre 2020

Le Gérant

Marc DUBOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LABEGE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE LABEGE

Par arrêté du 18 septembre 2020, M. le Maire de Labège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège.
Mme Chantal ELTZNER a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Labège **du 10 au 27 octobre 2020** aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.
Le dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr, onglet : Infos municipales, rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques / Enquête publique « projet RLP ».
Le Commissaire enquêteur recevra en mairie (rue de la Croix Rose) le :
- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.
Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :
- Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique sur rendez-vous (numéro de téléphone à contacter pour prendre RDV : 05 62 24 44 44).
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou à l'adresse courriel suivante :
enquetepublique@ville-labege.fr. Elles peuvent également être envoyées par courrier « A l'attention de Mme le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ».
A l'issue des trente jours suivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Labège le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées par courrier : Mairie de Labège, RLP, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ou par téléphone au : 05 62 24 44 44.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du RLP, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête.

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (…) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

Occitane de Publicité
Société en Nom Collectif (SNC) au capital de 210 000 €
Adresse siège social : 7 Rue Roger Camboulives - Parc Technologique de Basso Cambo - 31100 Toulouse
Adresse électronique : service.legales@o2pub.fr
Numéro de téléphone : 05.62.11.37.37
SIRET : 442 949 533 000 16
Code NAF : 7312 Z
RCS : Toulouse B 442 949 533
N° TVA intra : FR 2 144 29 49 533

ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)
DE LA COMMUNE DE LABEGE

Par arrêté du 18 septembre 2020, M. le Maire de Labège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Labège.
Mme Chantal ELTZNER a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Labège du 10 au 27 octobre 2020 aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00.

Le dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.labege.fr, onglet : Infos municipales, rubrique : L'urbanisme, page : Enquêtes publiques / Enquête publique « projet RLP ».

Le Commissaire enquêteur recevra en mairie (rue de la Croix Rose) le :
- Le samedi 10 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 21 octobre 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mardi 27 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.

Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 :
- Le jeudi 15 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 le commissaire enquêteur tiendra également une permanence téléphonique sur rendez-vous (numéro de téléphone à contacter pour prendre RDV : 05 62 24 44 44).

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou à l'adresse courriel suivante : enquetepublique@ville-labege.fr. Elles peuvent également être envoyées par courrier « A l'attention de Mme le commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Labège, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ».

A l'issue des trente jours suivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Labège le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.labege.fr pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées par courrier : Mairie de Labège, RLP, rue de la Croix Rose, 31670 Labège ou par téléphone au : 05 62 24 44 44.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du RLP, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête.

VOIX DU MIDI
ATTESTATION DE PARUTION
24-sept-20
28 rue Théron de Montaugé-CS 72137
31017 Toulouse CEDEX 2
Tél 05 61 99 44 45 fax 0826 39 00 13
legales2@presse-regionale.fr
B 570 801 662 APE 5814Z

ATTESTATION DE PARUTION

VOIX DU MIDI
ATTESTATION DE PARUTION
15-oct-20
28 rue Théron de Montaugé-CS 72137
31017 Toulouse CEDEX 2
Tél 05 61 99 44 45 fax 0826 39 00 13
legales2-sepr@orange.fr
B 570 801 662 APE 5814Z

ATTESTATION DE PARUTION

ANNEXE 6

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Madame Chantal ELTZNER
Commissaire Enquêteur

le 2 novembre 2020

A Monsieur Laurent CHÉRUBIN
Maire de LABÈGE
Mairie de LABÈGE
Rue de la Croix Rose
31670 LABÈGE

Objet : procès-verbal de synthèse faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2020 à 10h00 au 27 octobre 2020 à 18h00, soit pendant dix-huit jours consécutifs, et relative à la révision n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de LABÈGE.

Références : Décision du Tribunal Administratif de Toulouse n° E20000023/31 du 27 février 2020.
Arrêté municipal URB/069/2020 du 18 septembre 2020.

Monsieur le Maire,

J'ai clôturé l'enquête publique, citée en objet, le 27 octobre 2020 à 18h00, comme prévu par l'arrêté cité en référence, et je souhaiterais connaître votre avis, position et réponses sur les requêtes formulées par le public, les avis des Personnes Publiques Associées et mes propres requêtes et questionnements.
Au cours de cette enquête, j'ai assuré quatre permanences, dont une permanence téléphonique, pour une durée totale de 9 heures. Il n'y a pas eu de participation du public pendant les permanences. Deux contributions sont parvenues par courriels. Vous trouverez donc ci-dessous ces contributions et avis.

1. **LES OBSERVATIONS ET REQUÊTES DU PUBLIC** :

1. Madame Martine DÉPAUX n'est pas favorable à l'autorisation des enseignes scellées au sol le long des axes de circulation d'accès au centre commercial.
Qu'en pensez-vous ?
Par ailleurs, elle note que, sur le panneau scellé au sol indiquant les enseignes du centre commercial de l'Autan, certaines d'entre elles sont obsolètes depuis plusieurs années et demande, soit de mettre à jour ce panneau, soit de le retirer.
Qu'en est-il ? et cette mise à jour est-elle possible ?

2. L'Union de la Publicité Extérieure (UPE),
a) concernant la couleur des dispositifs publicitaires : article 2.7 : (structure et accessoires des dispositifs de couleur RAL7016), demande la suppression de ces obligations ou la possibilité d'utiliser une version métallisée.
Qu'en pensez-vous ?
L'UPE demande également l'autorisation d'utiliser un encadrement en inox chromé.
Qu'en pensez-vous ?
b) concernant le format des publicités : article 2.4 : (publicités sur les pignons et façades), et article 2.5 : (publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol), l'UPE propose de modifier ces deux articles de la manière suivante : *« la surface des publicités (...) n'excède pas 10,6 mètres carrés hors tout, encadrement compris, **hors éléments accessoires** »* citant l'alinéa 1 de l'article L581-3 du code de l'environnement qui indique que la détermination de la

surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanismes déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage).

Qu'en pensez-vous ?

c) concernant le zonage :

1. article 2.1 : (définition de la zone correspondant au périmètre) l'UPE suggère d'intégrer à ce périmètre la route de Baziège (la Lauragaise), pour prendre en considération l'ensemble de cette zone commerciale.

Qu'en pensez-vous ?

2. périmètre des abords des monuments historiques : demande de prendre en compte une zone située à l'est de la RD16, qui ne figure pas sur la carte de zonage. (Voir extrait ci-après).

Qu'en est-il ?

d) concernant le lexique : clôture aveugle (clôture pleine ne comportant pas de partie ajourée). L'UPE précise que l'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert », mais également ce qui laisse « passer la lumière » et qu'un mur de briques de verre laisse passer la lumière, alors qu'il n'est pas considéré comme une ouverture au sens du code de l'environnement et demande donc d'en modifier la définition.

Qu'en pensez-vous ?

2. **LES AVIS DES PPA :**

1. Le Conseil Départemental de Haute Garonne, courrier du 6 mars 2020, indique que le dossier n'appelle aucune remarque de sa part, mais tient à rappeler que :

a) *« le principe fondamental du droit de la publicité extérieure de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération. Dès lors, l'article 61 du règlement départemental de voirie en vigueur dispose que l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération sur le domaine public routier du département. Dès lors, aucun support de publicité ne sera autorisé sur le domaine public des RD16 et RD916 hors agglomération ».*

Qu'en est-il ?

b) *« l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires en agglomération sur l'emprise du domaine public départemental routier est soumise à une permission de voirie ».*

2. Le SICOVAL, courrier du 3 mars 2020, fait part des observations suivantes :

a) *« Page3- article F : surface des enseignes apposées sur les façades : il semblerait qu'une erreur se sont glissée dans la formulation de la règle. « La surface peut être portée à 25% pour des façades supérieures à 50m² » et non « inférieures. »*

Qu'en est-il ?

b) *« Page 15 : il n'est pas souhaitable de voir se développer des enseignes sur toiture dans nos parcs d'activités. Nous vous demandons de bien vouloir modifier cette règle. »*

Qu'en pensez-vous ?

c) *« Il est nécessaire de veiller à ce que les règles inscrites n'empêchent pas le maintien du mobilier publicitaire sur les arrêts de bus Tisséo. »*

Qu'en pensez-vous ?

3.ENOVA Aménagement : courrier du 14 avril 2020, fait remarquer qu'avec l'arrivée du métro, le secteur de l'actuel Innopole va connaître une intensification urbaine, avec une intensité bâtie plus importante à prendre en compte dans le projet de RLP et propose de :

a) Règlement du RLP : doit prendre en compte l'évolution du territoire en étendant les prescriptions appliquées à la zone 1 aux autres secteurs et en évitant les publicités et enseignes posées au sol.

Qu'en pensez-vous ?

b) Plan de zonage : *« réduire le périmètre, en excluant de celui-ci la parcelle BL19, sur laquelle le commerce implanté est de la restauration »* et ce, par souci d'équité économique, en indiquant que, hors galerie commerciale, aucun restaurant ne figure dans le périmètre.

Qu'en pensez-vous ?

c) Publicités sur mobilier urbain : *« interdire toute publicité sur le mobilier urbain, excepté celle aux abribus(...) avec une taille maximale de2,2m²(...) et que cette disposition s'applique hors « du périmètre » et « hors agglomération » ».*

Qu'en pensez-vous ?

d) Publicités sur les pignons et façades : *« diminuer la surface maximale de la publicité sur pignon à 4,70m², encadrement compris et de limiter la surface totale de la publicité sur façade à 15% maximum ».*

Qu'en pensez-vous ?

e) Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : *« interdire toute publicité installée au sol. »*

Qu'en pensez-vous ?

f) Publicités numériques : *« interdire tout publicité numérique ».*

Qu'en pensez-vous ?

g) Enseignes apposées sur murs de clôture et façades : pour les enseignes apposées sur façade : *« limiter la surface d'enseigne à 15% de la façade avec un maximum de 4m²(...) plafond porté à 10m² pour le centre commercial(...) et avec une seule enseigne sur la façade ».* Pour les bâtiments qui hébergent plusieurs « entités », *« les plaques professionnelles doivent être privilégiées(...) leur nombre, taille et localisation régulées ».*

Qu'en pensez-vous ?

h) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface supérieure à 1m² : *« interdire les enseignes posées sur le sol »* ou de les limiter à une enseigne par unité foncière, de forme libre avec une largeur n'excédant pas la moitié de leur hauteur, une surface égale ou inférieure à 6,40m recto-verso et une hauteur n'excédant pas 2,50m.

Interdire également les drapeaux fixés sur des mâts.

Qu'en pensez-vous ?

i) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1m² : *« interdire les enseignes posées au sol ».*

Qu'en pensez-vous ?

j) Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu : *« préciser qu'une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Sa hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres. La hauteur de l'enseigne doit être inférieure à sa longueur. Elle ne doit pas excéder la surface totale de 8 m² ».*

Qu'en pensez-vous ?

k) Autres remarques :

- vitrophanie : définir des règles :

* surface des enseignes collées sur une baie commerciale ne pouvant dépasser 20% de la surface de la baie.
* publicité en vitrophanie interdite sur un local commercial.

Qu'en pensez-vous ?

- charte du SICOVAL : à joindre en annexe et préciser qu'elle doit être prise en compte dans les projets.

Qu'en pensez-vous ?

- communication culturelle : rappeler que les supports associatifs et culturels « échappent » à la règlementation de la publicité et des enseignes.

Qu'en pensez-vous ?

- immeubles hébergeant plusieurs entités : mutualiser les dispositifs utilisés pour les enseignes et veiller à ce que la multitude d'entités ne crée pas une multiplication d'enseignes.

Qu'en pensez-vous ?

- enseignes du quartier ENOVA : adopter une charte des enseignes pour les commerces et entreprises de la future ZAC ou modifier la charte signalétique d'entreprises du SICOVAL pour créer des spécificités propres au quartier ENOVA.

Qu'en pensez-vous ?

4.SMTC Tisséo, courrier du 15 mai 2020, fait état du diagnostic qui répertorie 12 abris publicitaires Tisséo hors zones règlementées du projet de RLP et insiste sur l'importance des recettes financières liées à ces supports publicitaires permettant de financer les mobiliers type abribus. Aussi Tisséo est favorable au maintien de la publicité sur les 12 arrêts concernés qui participe aux missions de service public et d'intérêt général pour les voyageurs et demande confirmation, pour quatre abris publicitaires situés en limite de la zone 1 et du périmètre, qu'ils sont bien intégrés en zone autorisée.

Qu'en est-il ?

Concernant le RAL7016, Tisséo qui équipe une cinquantaine de commune en abribus, ne peut envisager de différencier la gestion, la maintenance et le réapprovisionnement commune par commune et préconise d'unifier les couleurs des mobiliers *« pour assurer une cohérence et une meilleure visibilité des accès du réseau, et ce, sur l'ensemble du ressort territorial ».*

Qu'en pensez-vous ?

5.La Direction Départementale des Territoires (DDT), courrier du 31 juillet 2020, émet une réserve à lever avant l'approbation du projet car : *« l'identification des agglomérations du territoire, au sens du code de la route et de l'environnement, est incomplète. Certains secteurs, répondant à cette définition, sont classés hors agglomération, et ne font pas l'objet d'un zonage particulier. Ces zones « blanches » ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et semblent contraires aux orientations générales du RLP (...) Cette réserve peut être levée par un zonage spécifique de ces secteurs, et le rappel, dans le règlement écrit, que le règlement national de publicité s'y appliquera. »*

Qu'en pensez-vous ?

La Direction émet également deux observations concernant la partie règlementaire et qui devront être levées avant l'approbation du RLP :

a) Rédaction des articles sur le mobilier urbain : « *le règlement devra être complété sur la proportionnalité des dispositifs admis, au regard de la surface.* »

Qu'en pensez-vous ?

b) La densité publicitaire : « *devra être revue afin d'être conforme aux dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement.* »

Qu'en pensez-vous ?

3. **MES PROPRES REQUÊTES ET QUESTIONNEMENTS :**

1. Zones « blanches » : pouvez-vous préciser quels sont, pour vous, les secteurs du territoire communal identifiés comme des zones « blanches » par la Direction Départementale des Territoires dans son courrier du 31 juillet 2020 ?

2. Réserve : comment envisagez-vous de lever la réserve émise par la DDT concernant ces zones ?

3. Abris-bus publicitaire Tisséo : pouvez-vous intégrer dans votre réponse, une cartographie situant les douze abris qui seraient hors « zones réglementées » et les quatre abris situés à la limite de la Zone 1 et du périmètre.

4. Nouveaux secteurs agglomérés : quand et comment la commune envisage de prendre en compte et d'intégrer dans le RLP, les logements en cours de réalisation ou déjà réalisés ?

5. Mise à jour des totems : dans les « *dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire* » du Règlement Écrit, prévoyez-vous de rajouter un article pour en définir les règles d'entretien et de mises à jour ?

En vous remerciant, par avance, Monsieur le Maire, pour les réponses et précisions apportées, et également, pour toute autre information que vous jugerez utile de porter à ma connaissance.

Chantal ELTZNER
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 7

RÉPONSE DE LA COMMUNE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Réponses aux observations reçues depuis l'arrêt du projet, faisant l'objet du PV de synthèse de madame Eltzner, commissaire-enquêteur

13 novembre 2020

1. **Madame Martine DÉPAUX** n'est pas favorable à l'autorisation des enseignes scellées au sol le long des axes de circulation d'accès au centre commercial.

Qu'en pensez-vous ?

Par ailleurs, elle note que, sur le panneau scellé au sol indiquant les enseignes du centre commercial de l'Autan, certaines d'entre elles sont obsolètes depuis plusieurs années et demande, soit de mettre à jour ce panneau, soit de le retirer.

Qu'en est-il ? et cette mise à jour est-elle possible ?

La ville comprend le point de vue de Madame Dépaux. Les enseignes scellées au sol sont des éléments ajoutés au paysage urbain qui risquent de l'enlaidir. C'est la raison pour laquelle leurs dimensions sont limitées par le RLP :

- *pour la zone 1, interdiction des numériques, limitation de la surface à 2 m² (sauf RD16), interdiction des « petites » enseignes de moins de 1 m² (non limitées en nombre par le RNP) ;*
- *En zone 2, interdiction des numériques, limitation de la hauteur etc.*

Une interdiction totale n'a pas été retenue, car elle pourrait empêcher une entreprise située en retrait de la voie de se signaler.

Les enseignes scellées au sol, même lorsqu'elles sont partagées entre plusieurs établissements n'échappent pas à l'article R.581-58 du code de l'environnement qui veut qu'une enseigne soit supprimée dans les trois mois suivant une cessation d'activé. Un rappel de ce principe peut être ajouté dans le texte du RLP.

a) <u>concernant la couleur des dispositifs publicitaires</u> : article 2.7 : (structure et accessoires des dispositifs de couleur RAL7016), demande la suppression de ces obligations ou la possibilité d'utiliser une version métallisée.

Qu'en pensez-vous ?

L'UPE demande également l'autorisation d'utiliser un encadrement en inox chromé.

Qu'en pensez-vous ?

La possibilité d'utiliser des structures et accessoires métallisés, en plus du RAL 7016 (gris anthracite), est acceptée.

b) <u>concernant le format des publicités</u> : article 2.4 : (publicités sur les pignons et façades), et article 2.5 : (publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol), l'UPE propose de modifier ces deux articles de la manière suivante : *« la surface des publicités (...) n'excède pas 10,6 mètres carrés hors tout, encadrement compris, **<u>hors éléments accessoires</u>** »* citant l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement qui indique que la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanismes déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage).

Qu'en pensez-vous ?

L'article L.581-3 du code de l'environnement n'évoque pas les éléments accessoires.

Il sera précisé que le pied n'est pas inclus. Les autres éléments ne doivent pas dépasser du cadre.

c) concernant le zonage :

1. article 2.1 : (définition de la zone correspondant au périmètre) l'UPE suggère d'intégrer à ce périmètre la route de Balège (la Lauragaise), pour prendre en considération l'ensemble de cette zone commerciale.

Qu'en pensez-vous ?

Ce secteur situé hors agglomération ne fait pas partie du centre commercial Labège 2, dont il est séparé par la voie ferrée. Il ne peut entrer dans le « périmètre » au sens de l'article R. 581-77 du Code de l'environnement.

2. périmètre des abords des monuments historiques : demande de prendre en compte une zone située à l'est de la RD16, qui ne figure pas sur la carte de zonage. (voir extrait ci-après).

Qu'en est-il ?

Le pigeonnier classé a disparu et le périmètre figurant sur le site du ministère de la culture n'est plus à jour.

Il ne figure pas au PLU.

d) concernant le lexique : clôture aveugle (clôture pleine ne comportant pas de partie ajourée). L'UPE précise que l'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert », mais également ce qui laisse « passer la lumière » et qu'un mur de briques de verre laisse passer la lumière, alors qu'il n'est pas considéré comme une ouverture au sens du code de l'environnement et demande donc d'en modifier la définition.

Qu'en pensez-vous ?

Selon la définition du Larousse le jour désigne bien une ouverture. Cependant, il sera ajouté pour satisfaire l'UPE qu'un mur de briques de verre n'est pas considéré comme une ouverture.

1. Le Conseil Départemental de Haute Garonne, courrier du 6 mars 2020, indique que le dossier n'appelle aucune remarque de sa part, mais tient à rappeler que :

a) *« le principe fondamental du droit de la publicité extérieure de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération. Dès lors, l'article 61 du règlement départemental de voirie en vigueur dispose que l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération sur le domaine public routier du département. Dès lors, aucun support de publicité ne sera autorisé sur le domaine public des RD16 et RD916 hors agglomération ».*

Qu'en est-il ?

b) *« l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires en agglomération sur l'emprise du domaine public départemental routier est soumise à une permission de voirie ».*

Selon le code de l'environnement, effectivement la publicité hors agglomération est interdite (L.581-7).

L'autorisation du propriétaire est bien obligatoire pour implanter une publicité ou préenseigne (L 581-24).

2. Le SICOVAL, courrier du 3 mars 2020, fait part des observations suivantes :

a) « *Page3- article F : surface des enseignes apposées sur les façades : il semblerait qu'une erreur se soit glissée dans la formulation de la règle. « La surface peut être portée à 25% pour des façades supérieures à 50m² » et non « inférieures.. »*

Qu'en est-il ?

L'article F est un rappel de l'article R 581-63 du Code de l'environnement, qui donne donc la réponse à cette remarque.

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

b) « *Page 15 : il n'est pas souhaitable de voir se développer des enseignes sur toiture dans nos parcs d'activités. Nous vous demandons de bien vouloir modifier cette règle. »*

Qu'en pensez-vous ?

Dans les secteurs commerciaux (zone « Périmètre »), certains établissements ont une enseigne sur toiture ; la ville ne souhaite pas les faire supprimer. En revanche, la ville est d'accord pour interdire les enseignes sur toiture dans la zone d'activité.

c) « *Il est nécessaire de veiller à ce que les règles inscrites n'empêchent pas le maintien du mobilier publicitaire sur les arrêts de bus Tisséo. »*

Qu'en pensez-vous ?

La publicité est interdite hors agglomération, même sur le mobilier urbain. La commune ne peut aller contre la loi.

3.ENOVA Aménagement : courrier du 14 avril 2020, fait remarquer qu'avec l'arrivée du métro, le secteur de l'actuel Innopole va connaître une intensification urbaine, avec une intensité bâtie plus importante à prendre en compte dans le projet de RLP et propose de :

a) Règlement du RLP : doit prendre en compte l'évolution du territoire en étendant les prescriptions appliquées à la zone 1 aux autres secteurs et en évitant les publicités et enseignes posées au sol.

Qu'en pensez-vous ?

b) Plan de zonage : « *réduire le périmètre, en excluant de celui-ci la parcelle BL19, sur laquelle le commerce implanté est de la restauration* » et ce, par souci d'équité économique, en indiquant que, hors galerie commerciale, aucun restaurant ne figure dans le périmètre.

Qu'en pensez-vous ?

Les nouveaux secteurs n'étant inclus ni dans l'agglomération ni dans le centre commercial, les publicités seront interdites. Les enseignes seront soumises aux dispositions des lieux hors agglomération.

Selon la demande d'Enova la parcelle BL19 sera retirée de la zone « Périmètre ».

c) Publicités sur mobilier urbain : « *interdire toute publicité sur le mobilier urbain, excepté celle aux abribus(...) avec une taille maximale de2,2m²(...) et que cette disposition s'applique hors « du périmètre » et « hors agglomération » »*.

Qu'en pensez-vous ?

Les abris situés hors agglomération ne peuvent supporter de publicité. La commune ne peut être plus souple que le code de l'environnement.

d) Publicités sur les pignons et façades : « *diminuer la surface maximale de la publicité sur pignon à 4,70m², encadrement compris et de limiter la surface totale de la publicité sur façade à 15% maximum* ».

Qu'en pensez-vous ?

e) Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : « *interdire toute publicité installée au sol.* »

Qu'en pensez-vous ?

f) Publicités numériques : « *interdire tout publicité numérique* ».

Qu'en pensez-vous ?

La surface est déjà limitée à 4,70 m² en zone 1. La ville ne voit pas de nécessité d'ajouter une contrainte supplémentaire.

Dans la zone « Périmètre »il n'y a pas de possibilité d'installer des publicités murales. Si les publicités scellées au sol sont interdites, la zone n'a plus de sens.

Il est impossible d'interdire les publicités numériques de façon générale et absolue (jurisprudence). Le RLP les restreint.

g) Enseignes apposées sur murs de clôture et façades : pour les enseignes apposées sur façade : « *limiter la surface d'enseigne à 15% de la façade avec un maximum de 4m²(...) plafond porté à 10m² pour le centre commercial(...) et avec une seule enseigne sur la façade* ». Pour les bâtiments qui hébergent plusieurs « entités », « *les plaques professionnelles doivent être privilégiées(...) leur nombre, taille et localisation régulées* ».

Qu'en pensez-vous ?

Ces propositions sont jugées excessives par la ville. Elles ne seront pas retenues.

h) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface supérieure à 1m² : « *interdire les enseignes posées sur le sol* » ou de les limiter à une enseigne par unité foncière, de forme libre avec une largeur n'excédant pas la moitié de leur hauteur, une surface égale ou inférieure à 6,40m recto-verso et une hauteur n'excédant pas 2,50m.

Interdire également les drapeaux fixés sur des mâts.

Qu'en pensez-vous ?

i) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1m² : « *interdire les enseignes posées au sol* ».

Qu'en pensez-vous ?

Les surfaces et formats des enseignes scellées au sol sont limités par le RLP. Il n'est pas envisagé de les interdire.

j) Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu : « *préciser qu'une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Sa hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres. La hauteur de l'enseigne doit être inférieure à sa longueur. Elle ne doit pas excéder la surface totale de 8 m²* ».

Qu'en pensez-vous ?

La surface de 8 m² apparait excessivement faible.

k) Autres remarques :

- vitrophanie : définir des règles :

* surface des enseignes collées sur une baie commerciale ne pouvant dépasser 20% de la surface de la baie,
* publicité en vitrophanie interdite sur un local commercial.

Qu'en pensez-vous ?

Les vitrophanies sont réglementées par l'article H du RLP. Il n'est pas envisagé de les interdire.

Qu'en pensez-vous ?

- charte du SICOVAL : à joindre en annexe et préciser qu'elle doit être prise en compte dans les projets.

Qu'en pensez-vous ?

- communication culturelle : rappeler que les supports associatifs et culturels « échappent » à la réglementation de la publicité et des enseignes.

Qu'en pensez-vous ?

- immeubles hébergeant plusieurs entités : mutualiser les dispositifs utilisés pour les enseignes et veiller à ce que la multitude d'entités ne crée pas une multiplication d'enseignes.

Qu'en pensez-vous ?

La charte du Sicoval sera annexée au projet.

Un article précisera dans le RLP que le respect de la charte sera pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes.

Les supports associatifs ont un régime propre dans le Code de l'environnement. Il est possible de le rappeler.

La mutualisation des dispositifs sera encouragée. Le texte du RLP le prévoira.

- enseignes du quartier ENOVA : adopter une charte des enseignes pour les commerces et entreprises de la future ZAC ou modifier la charte signalétique d'entreprises du SICOVAL pour créer des spécificités propres au quartier ENOVA.

Qu'en pensez-vous ?

La charte Sicoval s'appliquera sur Enova.

4.SMTC Tisséo, courrier du 15 mai 2020, fait état du diagnostic qui répertorie 12 abris publicitaires Tisséo hors zones réglementées du projet de RLP et insiste sur l'importance des recettes financières liées à ces supports publicitaires permettant de financer les mobiliers type abribus. Aussi Tisséo est favorable au maintien de la publicité sur les 12 arrêts concernés qui participe aux missions de service public et d'intérêt général pour les voyageurs et demande confirmation, pour quatre abris publicitaires situés en limite de la zone 1 et du périmètre, qu'ils sont bien intégrés en zone autorisée.

Qu'en est-il ?

Concernant le RAL7016, Tisséo qui équipe une cinquantaine de commune en abribus, ne peut envisager de différencier la gestion, la maintenance et le réapprovisionnement commune par commune et préconise d'unifier les couleurs des mobiliers « *pour assurer une cohérence et une meilleure visibilité des accès du réseau, et ce, sur l'ensemble du ressort territorial* ».

Qu'en pensez-vous ?

Tisséo peut installer des informations non-commerciale sur ses abris.

La couleur sera RAL7016 (gris anthracite) ou métallisée.

5.La Direction Départementale des Territoires (DDT), courrier du 11 juillet 2020, émet une réserve à lever avant l'approbation du projet car : « *l'identification des agglomérations du territoire, au sens du code de la route et de l'environnement, est incomplète. Certains secteurs, répondant à cette définition, sont classés hors agglomération, et ne font pas l'objet d'un zonage particulier. Ces zones « blanches » ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et semblent contraires aux orientations générales du RLP (...) Cette réserve peut être levée par un zonage spécifique de ces secteurs, et le rappel, dans le règlement écrit, que le règlement national de publicité s'y appliquera.* »

Qu'en pensez-vous ?

La DDT a été troublée par le fait que les secteurs hors agglomération ne sont pas colorés sur le plan.

Elle en conclut étonnamment que de ce fait ils ne sont pas réglementés et craint que la publicité ne s'y développe. C'est une mauvaise lecture. Hors agglomération la publicité est interdite par le règlement national.
Aucun secteur aggloméré non identifié n'a été observé par la ville.

a) Rédaction des articles sur le mobilier urbain : « *le règlement devra être complété sur la proportionnalité des dispositifs admis, au regard de la surface.* »
Qu'en pensez-vous ?
b) La densité publicitaire : « *devra être revue afin d'être conforme aux dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement.* »
Qu'en pensez-vous ?

La notion de proportionnalité du mobilier urbain n'existe pas dans le règlement national.
Peut-être la DDT pense-t-elle à la surface maximum de la publicité par catégorie de mobilier urbain.
Elle sera détaillée dans le RLP.

Comme il se doit, l'article 2.8 du RLP complète l'article 25 du RNP qui n'est donc pas remis en cause.
C'est le principe même d'un RLP.
Néanmoins, la règle de l'article 25 sera ajoutée et il sera clairement indiqué que le RLP la complète.

3. **MES PROPRES REQUÊTES ET QUESTIONNEMENTS :**

1. Zones « blanches » : pouvez-vous préciser quels sont, pour vous, les secteurs du territoire communal identifiés comme des zones « blanches » par la Direction Départementale des Territoires dans son courrier du 31 juillet 2020 ?

2. Réserve : comment envisagez-vous de lever la réserve émise par la DDT concernant ces zones ?

Les secteurs hors-agglomération seront colorés sur le plan de zonage. La légende du plan ainsi que le règlement écrit seront adaptés en conséquence.

3. Abris-bus publicitaire Tisseo : pouvez-vous intégrer dans votre réponse, une cartographie situant les douze abris qui seraient hors « zones réglementées » et les quatre abris situés à la limite de la Zone 1 et du périmètre.

La ville n'est pas en possession de cette carte qui, quoi qu'il en soit, n'est pas de nature à remettre en question les périmètres identifiés.

4. Nouveaux secteurs agglomérés : quand et comment la commune envisage de prendre en compte et d'intégrer dans le RLP, les logements en cours de réalisation ou déjà réalisés ?

Le RLP n'a pas vocation à anticiper les projets d'urbanisme. Il ne peut prendre en compte que les projets à très court terme. (jurisprudence)
En l'occurrence, le projet en cours concerne des logements pour étudiants et jeunes actifs dans la zone non agglomérée. Cette construction sera sans conséquence sur les limites des territoires agglomérés.

5. Mise à jour des totems : dans les « dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire » du Règlement Écrit, prévoyez-vous de rajouter un article pour en définir les règles d'entretien et de mises à jour ?

La réponse a été apportée plus haut : les règles nationales seront rappelées dans le règlement.